



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2002
Français
Original: anglais/arabe/espagnol/
français/russe

Cinquante-septième session

Point 163 de la liste préliminaire*

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 50/53 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1995, intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». Les informations qu'il contient ont été fournies par des États et des organisations internationales.

* A/57/50/Rev.1.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	3
II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international	7–226	4
A. Informations communiquées par les États Membres	8–166	4
B. Informations communiquées par les organisations internationales	167–226	28
III. Instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international	227–229	39
A. État des conventions internationales relatives au terrorisme international	227	39
B. Faits récents concernant la résolution de l'Assemblée générale 51/210	228–229	50
IV. Informations relatives aux ateliers et cours de formation touchant la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international	230–236	50
V. Publication d'un recueil de lois et règlements nationaux concernant la prévention et la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations	237–238	51

I. Introduction

1. Dans sa résolution 50/53 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1995, intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », l'Assemblée priait le Secrétaire général de suivre de près l'application de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (résolution 49/60, annexe) et de présenter chaque année un rapport sur l'application du paragraphe 10 de cette déclaration, en tenant compte des modalités exposées dans le rapport qu'il avait soumis à la cinquantième session de l'Assemblée (A/50/372 et Add.1) et des vues qui avaient été exprimées par les États au cours du débat qui s'était tenu à la Sixième Commission lors de cette session¹.

2. Au paragraphe 10 de la Déclaration, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de contribuer à l'application de la Déclaration en prenant, dans la limite des ressources disponibles, les mesures pratiques suivantes, destinées à resserrer la coopération internationale et consistant à :

« a) Rassembler les données sur l'état et la mise en oeuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants relatifs au terrorisme international, y compris des renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international, sur les poursuites et les condamnations criminelles, d'après les informations fournies par les dépositaires de ces accords et par les États Membres;

b) Préparer un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, d'après les informations fournies par les États Membres;

c) Faire une étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international afin d'aider les États à identifier les aspects de la question qui n'ont pas été traités dans ces instruments et sur lesquels on pourrait se pencher pour élargir le cadre constitué par les conventions concernant le terrorisme international;

d) Étudier les possibilités qu'offre le système des Nations Unies d'aider les États à organiser des ateliers et des cours de formation

sur les moyens de lutter contre la criminalité liée au terrorisme international. »

3. Par une note datée du 22 février 2002, le Secrétaire général a appelé l'attention de tous les États sur la résolution 49/60 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994 et sur la Déclaration qui y est annexée et leur a demandé de présenter, avant le 31 mai 2001, des informations concernant son application, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 10. Dans la note susmentionnée, le Secrétaire général a invité les États, au moment de présenter leurs informations, à accorder une attention particulière au paragraphe 5 de la résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité. Par une lettre datée du 22 février 2002, le Secrétaire général a en outre invité les institutions spécialisées et autres organismes compétents à présenter avant le 31 mai 2002, conformément aux alinéas a) et d) du paragraphe 10 de la Déclaration, des informations ou tout autre document pertinent relatif à son application.

4. Au 28 juin 2002, des réponses avaient été reçues des États suivants : Bahamas, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cuba, Émirats arabes unis, Espagne, Guatemala, Îles Cook, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Monaco, Norvège, Pakistan, Palaos, Panama, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, Slovénie, Suède et Tunisie, ainsi que des organismes des Nations Unies suivants : Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, Organisation maritime internationale, Fonds monétaire international, Organisation des Nations Unies pour la science, l'éducation et la culture, Union postale universelle et Organisation mondiale de la santé. Les organisations intergouvernementales suivantes avaient également répondu : Conseil de l'Europe, Ligue des États arabes et Forum des îles du Pacifique.

5. Les chapitres II, III et IV du présent rapport contiennent des informations, tirées des documents communiqués par les gouvernements et les organisations internationales et autres entités mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, sur les mesures prises aux niveaux national et international. Le chapitre V a trait à la question de la publication d'un recueil de lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

6. Le présent rapport ne contient pas l'étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international demandée à l'alinéa c) du paragraphe 10 de la Déclaration, car cette étude figurait dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session (A/51/336, par. 6 à 36). Plusieurs des suggestions faites dans cette étude concernant des mesures à prendre ultérieurement sont mises en oeuvre dans le cadre de l'application de la résolution 51/210 de l'Assemblée en date du 17 décembre 1996, comme mentionné au chapitre III.B ci-après.

II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international

7. Les textes figurant dans ce chapitre décrivent les mesures prises par les États Membres et les organisations internationales, et reprennent directement les informations présentées dans les rapports des États Membres et organisations internationales concernées.

A. Informations communiquées par les États Membres*

8. Les **Bahamas** ont donné des informations concernant leurs lois et législations nationales en matière de prévention et de répression des actes de terrorisme².

9. Le **Bélarus** a fourni des informations concernant les conventions multilatérales contre le terrorisme auxquelles il est partie³. Il a également indiqué qu'il avait engagé les procédures requises à l'échelle nationale aux fins de donner effet à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la

navigation maritime, au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme; le Bélarus a en outre indiqué qu'il avait fait aboutir les procédures nationales nécessaires à l'adhésion au Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme.

10. Au niveau national, la base juridique de l'action menée par les autorités compétentes de la République du Bélarus pour lutter contre le terrorisme est constituée par les textes suivants :

- Loi du 3 janvier 2002 sur la lutte antiterroriste;
- Loi du 26 juin 1997 sur les mesures visant à lutter contre la criminalité organisée et la corruption;
- Loi du 19 juillet 2000 instituant des mesures empêchant de donner une existence légale à des revenus d'origine frauduleuse;
- Loi du 13 novembre 2001 sur les armes;
- Code bancaire;
- Code pénal;
- Code de procédure pénale;
- Décret No 185 du Président de la République du Bélarus en date du 31 mars 1998, portant promulgation du Règlement relatif à la coordination des activités des services spéciaux des organes chargés de l'application de la loi et d'autres organes d'État dans la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et la corruption;
- Directive No 272 (sur ordonnance du Président) du 23 septembre 1999, relative à l'adoption de mesures supplémentaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les actes extrémistes et terroristes sur le territoire de la République du Bélarus;
- Décision No 10 de la Direction de la Banque nationale de la République du Bélarus, en date du 28 janvier 2002, visant la cessation des opérations de crédit et de débit sur les comptes de terroristes, d'organisations terroristes et de personnes ayant des liens avec ces organisations.

* Les informations concernant la participation des États aux accords multilatéraux relatifs au terrorisme international sont présentées séparément au chapitre III.A ci-après. On trouvera des informations complémentaires dans les rapports que les États ont soumis au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, qui peuvent être consultés à l'adresse suivante : <www.un.org/Docs/sc/committees/1373>.

11. Les documents internationaux ci-après forment la base juridique de la coopération entre les autorités de police du Bélarus et celles des États membres de la CEI :

- Programme inter-États de mesures conjointes de lutte contre la criminalité pour la période 2000-2003 (approuvé par décision du Conseil des chefs d'État de la CEI, en date du 25 janvier 2000);
- Programme des États membres de la CEI pour lutter contre le terrorisme international et les autres formes d'extrémisme jusqu'en 2003 (approuvé par décision du Conseil des chefs d'État de la CEI, en date du 21 juin 2000);
- Décision concernant la création d'un centre antiterroriste des États membres de la CEI (Moscou, 21 juin 2001);
- Accord de coopération entre les États membres de la CEI dans la lutte contre la criminalité (signé à Moscou, le 25 novembre 1998);
- Accord de coopération entre les ministères de l'intérieur des États membres de la CEI dans le domaine de la lutte contre la criminalité (signé à Almaty, le 24 avril 1992);
- Accord de coopération entre les ministères de l'intérieur dans le domaine de l'échange d'informations (signé à Cholpon-Ata, le 3 août 1992);
- Accord de coopération entre les ministères de l'intérieur dans la lutte contre le terrorisme (signé à Cholpon-Ata, le 8 septembre 2000).

12. Enfin, le Bélarus a indiqué que des relations de coopération ont été établies entre les autorités de police du Bélarus et celles d'autres États dans la lutte contre le terrorisme, sur la base de traités internationaux bilatéraux signés avec la Bulgarie, la Chine, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Turquie, et le Viet Nam.

13. La **Bosnie-Herzégovine** a fourni des informations concernant les instruments multilatéraux relatifs au terrorisme international auxquels elle est partie⁴ et a indiqué en outre que le processus de ratification des textes suivants était en cours : Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-

formes fixes situées sur le plateau continental, Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et Convention européenne pour la répression du terrorisme.

14. En ce qui concerne les accords bilatéraux en cours de ratification, la Bosnie-Herzégovine a fait mention des textes suivants : Accord de coopération avec la Turquie en matière de répression du terrorisme international, du trafic de drogues et de substances psychotropes illicites et de criminalité organisée, signé à Ankara le 21 juin 2002; et Accord de coopération avec l'Italie en matière de répression de la criminalité organisée, signé à Sarajevo le 28 janvier 2002. L'Accord de coopération avec la Hongrie en matière de répression du terrorisme, du trafic de drogues et de la criminalité organisée, signé à Budapest le 21 avril 1996, n'a pas encore été soumis à la ratification. Enfin, la Bosnie-Herzégovine a indiqué que les textes de deux projets d'accord avec la Croatie et la Roumanie, respectivement, en matière de répression du terrorisme, du trafic et de l'abus de drogues et de la criminalité organisée, étaient en cours d'harmonisation.

15. Le **Brésil**, rappelant les dispositions pertinentes de sa Constitution et des accords internationaux en la matière, a réaffirmé qu'il rejetait sans réserve le terrorisme sous toutes ses formes et que la lutte contre le terrorisme international devait faire appel à tous les moyens compatibles avec la Charte des Nations Unies et autres normes du droit international.

16. Le Brésil a également indiqué que les instruments ci-après avaient été soumis à l'approbation du Congrès : Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental; et Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. En outre, le Gouvernement brésilien envisageait de soumettre à l'approbation du Congrès le texte de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

17. Le Brésil a par ailleurs établi un résumé des dispositions de la législation nationale relative à la répression du terrorisme, citant notamment : la

Constitution fédérale de 1988; la loi complémentaire No 105 du 10 janvier 2001; le décret-loi No 2.848 du 7 décembre 1940 (Code pénal); le décret-loi No 3.689 du 3 octobre 1941 (Code de procédure pénale); la loi No 4.595 du 31 décembre 1964; la loi No 6.815 du 18 août 1980 (loi sur les étrangers); et la loi No 7.170 du 14 décembre 1983 (loi sur la sécurité nationale)⁵.

18. Enfin, le Brésil a indiqué que, dans le cadre du Plan national de sécurité publique de juin 2000, le Gouvernement a défini 15 domaines d'activité qui se décomposent en 124 mesures. Le Plan énonce, notamment, une série de mesures relatives aux opérations de lutte contre le narcotrafic, à la criminalité organisée et au trafic d'armes, ainsi qu'au contrôle des produits chimiques et des substances psychotropes, à la lutte contre le blanchiment de l'argent et au désarmement de la population, rappelant à cet égard la destruction de 100 000 armes à feu par le Gouvernement de l'État de Rio de Janeiro, en juillet 2001. Ces mesures contribuent elles aussi à la lutte contre le terrorisme.

19. Les **Îles Cook** ont indiqué que les lois ci-après étaient en vigueur : loi de 1973 sur les infractions relatives à l'aviation; loi de 1985 sur l'aviation civile; loi de 1982 sur les infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale et contre les otages; loi de 1971-72 relative aux autorisations de résidence et à l'entrée et à la sortie du territoire; loi de 1969 sur la criminalité; loi de 1946 sur l'Organisation des Nations Unies; et loi de 2002 sur l'Organisation des Nations Unies.

20. **Cuba** a fait observer que la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international » avait marqué une étape décisive, reflétée encore aujourd'hui dans les normes du droit international grâce à l'adoption de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

21. Par la suite, les différents organismes de Nations Unies ont adopté plusieurs résolutions à cet égard. Celles-ci ont été complétées par un ensemble d'instruments juridiques contraignants qui renforcent le cadre légal de lutte contre ce phénomène. Toutefois, aucun de ces instruments ne semble jouir de la portée et de la vision envisagées par la Déclaration voilà plus de cinq ans.

22. En ce qui concerne l'application de ladite déclaration, Cuba condamne à nouveau tous les actes,

méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils se produisent, notamment le terrorisme d'État. Les États doivent s'abstenir d'organiser ou de fomenter des actes terroristes contre d'autres États, de collaborer ou de participer à leur commission ou de tolérer ou d'encourager la réalisation d'activités terroristes sur leur territoire ayant pour objet la commission de tels actes.

23. Cuba ne consentira jamais à ce que son territoire soit utilisé pour commettre des actes terroristes contre d'autres États. Elle s'est prononcée contre le terrorisme et contre la guerre.

24. Elle estime que c'est à l'Organisation des Nations Unies, et à elle seule, d'affronter avec acuité, sérénité, détermination et énergie le grave problème que constitue le terrorisme. L'Organisation est la seule qui puisse donner une légitimité à la lutte mondiale contre ce phénomène.

25. Cuba juge, entre autres, qu'il est particulièrement important d'appliquer intégralement la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant à l'annexe à la résolution 49/60 du 9 décembre 1994, dans laquelle les États Membres réaffirment solennellement « leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États ».

26. Elle a rappelé que la Charte des Nations Unies dispose que « les Membres de l'Organisation s'abstiendront, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

27. De même, la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international réaffirme notamment que les États doivent, en particulier, « s'abstenir d'organiser, de fomenter, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités terroristes et de prendre les mesures pratiques voulues pour que leur territoire ne serve pas à des installations ou à des camps d'entraînement de terroristes, ni à la préparation ou à l'organisation d'actes terroristes à l'encontre d'autres États ou de leurs ressortissants ».

28. Cuba est convaincue de la nécessité d'élaborer une définition de la responsabilité des États en la matière, laquelle permette de qualifier les actes terroristes qui découlent de cette responsabilité.

29. Elle soutient l'adoption d'une convention dotée d'un cadre juridique large ou général sur le terrorisme international conformément à la Déclaration qui « invite les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question », au mandat du Comité spécial créé en application de la résolution 51/210 du 17 décembre 1996, et à son annexe, la Déclaration complétant la Déclaration de 1994.

30. Elle espère qu'un instrument juridique large sur le terrorisme international comblera les lacunes actuelles des précédents instruments juridiques adoptés par l'Organisation des Nations Unies sur la prévention et la répression du terrorisme. Cuba est d'avis qu'une convention générale ou un instrument juridique large sur le terrorisme international devrait incorporer les éléments ci-après :

- Un cadre d'application large qui vise autant les personnes physiques que les personnes morales. Les activités des forces armées d'un État qui ne sont pas réglementées par le droit international humanitaire ne devraient pas être exclues du cadre d'application de la convention. Une telle exception ne pourrait avoir comme objet que de servir de prétexte pour tenter de justifier des actes perpétrés par des États pour en déstabiliser d'autres, l'ingérence ou l'agression;
- Une définition générale du crime de terrorisme incluant concrètement les éléments matériel (*actus rea*) et psychologique (*mens rea*) constitutifs de l'acte terroriste en vue d'éviter toute interprétation sélective et motivée par des objectifs politiques de la commission d'une telle infraction. Cette définition générale devrait, en outre, être structurée selon un axe différent et non cumulatif s'agissant des éléments constitutifs du délit, et établir que la détermination de sa commission ne repose pas essentiellement sur l'évaluation des dommages matériels consécutifs, de sa catégorie ni de son degré;

- La commission d'une infraction de terrorisme par omission;
- L'infraction de financement pour les infractions connexes à l'infraction principale.

31. Cuba considère que la seule voie possible consiste à renforcer la coopération internationale dans tous ses aspects pour lancer des actions mondiales efficaces, en vertu de la Charte des Nations Unies, du droit international et des conventions applicables, fondées sur le consensus et la volonté souveraine et concertée des États et qu'il revient à l'Assemblée générale d'exercer la fonction centrale en vue d'éliminer le terrorisme avec le soutien unanime de l'opinion internationale.

32. Dans ce sens, Cuba appuie d'autres initiatives mises en place ou à l'examen qui, conformément à la Charte et au droit international pourront contribuer à l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme international, notamment celles présentées par le Mouvement des pays non alignés, comme la convocation d'une conférence de haut niveau sur le terrorisme international, qui se tiendrait sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

33. Cuba a soutenu que le droit immanent à la légitime défense ne pouvait être invoqué pour justifier des actes terroristes commis par un État contre un autre État. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international, il ne peut être exercé qu'en tant que droit de tous les États à s'assurer une défense commune.

34. Les dispositions de la résolution 46/51, adoptée par consensus par l'Assemblée générale le 9 décembre 1991, restent pleinement justifiées, notamment celles qui réaffirment la légitimité de la lutte des peuples contre la domination et l'occupation étrangère ainsi que le droit à l'autodétermination.

35. Cuba rejette catégoriquement les actes dangereux, contre-productifs, motivés par des considérations politiques, illégaux et à caractère unilatéral, tels que l'élaboration de listes de pays qui soutiennent le terrorisme, les accusations infondées proférées par le Gouvernement américain ou les procédures de certification mises en place par les États-Unis d'Amérique, en violation des buts et principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, du droit international et des résolutions pertinentes de

l'Assemblée générale, sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

36. En effet, ces actes sont contraires à l'esprit et à la lettre de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, y compris aux mécanismes de coopération qui y sont prévus.

37. Cuba continue d'adopter des initiatives afin de trouver des formules de coopération visant à prévenir et à réprimer le terrorisme international et à empêcher la commission d'actes de terrorisme tels que ceux qu'ont subis d'autres États, notamment les tragiques événements survenus le 11 septembre 2001 aux États-Unis.

38. Le Gouvernement cubain a réaffirmé sa volonté politique indéfectible de soutenir toute initiative viable qui contribue à la lutte contre le terrorisme et les actes qui le favorisent.

39. Elle a également donné un aperçu succinct des diverses mesures qu'elle a adoptées au cours de l'année passée pour prévenir et réprimer le terrorisme international :

a) Ratification des instruments juridiques internationaux dans le cadre de la prévention et de la répression du terrorisme international auxquels Cuba est partie, dont certains sont en cours d'examen conformément à la Constitution. Ainsi, Cuba a ratifié ou adhéré à l'ensemble des instruments juridiques internationaux existants en la matière et adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Cette décision a été concrétisée par l'accord conclu pendant la session de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, tenue le 4 octobre 2001;

b) Approbation de la loi contre les actes de terrorisme lors de la huitième session de la cinquième législature de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, le 20 décembre 2001. La loi sur la répression des actes de terrorisme codifie et sanctionne les actes de terrorisme définis par les instruments juridiques internationaux sectoriels en matière de prévention et de répression du terrorisme international auxquels Cuba est partie et par le Code pénal en vigueur, et porte sur d'autres actes de terrorisme, y compris ceux commis en ayant recours à des techniques informatiques, les actes commis à l'aide d'agents chimiques, biologiques ou par d'autres moyens et avec d'autres substances, ou tout autre acte qui vise spécifiquement à provoquer des sentiments

d'alarme, de crainte ou de terreur dans la population, à mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique ou mentale des personnes, des biens matériels qui revêtent une signification ou une importance particulière, la paix internationale ou la sécurité de l'État cubain;

c) Le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité a reçu, le 27 décembre 2001, le rapport présenté par Cuba en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et publié comme document officiel (S/2002/15) daté du 2 janvier 2002. Ce rapport indique, entre autres, les mesures nationales prises par Cuba pour prévenir et réprimer le terrorisme; il décrit en détail les lois, mesures et initiatives, pénales et non pénales, mises en place par Cuba en la matière, avant et après l'adoption de la résolution 1373 (2001), et fournit des renseignements complets sur les actes terroristes perpétrés contre l'île depuis 1959;

d) Adoption de mesures et d'initiatives dans le domaine juridico-administratif concernant la prévention et la détection d'actes de terrorisme international et autres délits transnationaux qui leur sont associés. Ces mesures comprennent, entre autres, un ensemble de réglementations adoptées par la Banque centrale de Cuba, notamment des résolutions et des instructions relatives au blanchiment de capitaux et la création de la Central de Informacion de Riesgos (Centrale de renseignements sur les risques)⁶;

e) Présentation au Gouvernement américain par le Gouvernement cubain, le 29 novembre 2001, de trois projets d'accord visant à intensifier la coopération et à établir une coopération bilatérale permanente dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et autres crimes associés :

- Projet de programme de coopération bilatérale dans le cadre de la lutte contre le terrorisme,
- Projet d'accord de coopération sur la lutte contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,
- Projet d'accord sur les questions de migration.

Ces projets d'accords ont été réaffirmés le 3 décembre 2001, dans le cadre du dix-septième cycle de consultations sur les questions de migration, tenues entre Cuba et les États-Unis, et le 12 mars 2002 par les voies diplomatiques correspondantes.

Cuba a manifesté son intention d'élargir et de créer d'autres formes de coopération multilatérale dans ce domaine. Elle s'est également déclarée prête à coopérer avec tous les États, à l'échelon bilatéral, pour lutter contre le terrorisme, dans le respect des principes d'égalité souveraine et de non-ingérence dans les affaires internes;

f) Propositions faites par Cuba concernant diverses formes de coopération et d'assistance aux États en vue de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et en réponse à la résolution 1377 (2001) de cet organe;

g) Distribution de documents au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur le point 166 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international » et concernant la position de Cuba sur la prévention et la répression du terrorisme, et les mesures prises pour la réalisation de cet objectif⁷.

40. Pour ce qui est des actes terroristes, Cuba a rappelé qu'elle a été victime, pendant plus de 40 ans, d'actions terroristes qui ont provoqué la mort de 3 478 personnes innocentes ainsi que d'énormes dommages matériels et que 2 099 personnes ont été touchées dans leur intégrité physique.

41. Ces actes terroristes ont été organisés, financés et exécutés à partir du territoire des États-Unis dans la plus parfaite impunité, ils ont bénéficié de la plus grande tolérance, voire de la complicité des autorités nord-américaines.

42. Le 26 avril 2001, des gardes frontière cubains ont repéré, au nord de la province de Villa Clara, trois personnes sur une petite vedette de débarquement équipée d'un moteur hors-bord. Lorsqu'ils se sont rendus compte de la présence des gardes frontière, les occupants de la barge ont tiré à l'aide d'armes de grande taille sur le bateau qui s'approchait, les gardes-côtes ont riposté contraignant les assaillants à fuir et à tenter de se cacher avant d'être finalement capturés.

43. Quatre fusils AK 47 calibre 7,62 mm, de fabrication roumaine, un fusil M-3 nord-américain avec silencieux, trois pistolets Makarov, des munitions en abondance, des viseurs nocturnes, du matériel de communication et 3 028 dollars et 970 pesos ont été notamment saisis, lesquels étaient destinés à perpétrer des actes terroristes dans le pays. Lors de l'opération, la vedette, équipée d'un moteur hors-bord de marque Mercury d'une puissance de 25 chevaux, a été détruite.

44. Cuba a indiqué que les terroristes arrêtés, tous résidents à Miami (États-Unis) et liés aux organisations terroristes Comandos F-4 et Alpha 66, n'en étaient pas à leur première action terroriste contre Cuba et qu'ils étaient étroitement liés à la Fundación Nacional Cubano Americana. Ils ont reconnu sur présentation de photographies et de vidéos, que les terroristes d'origine cubaine résidant à Miami, Santiago Álvarez Fernández-Magriña (pour lequel Cuba a transmis au Gouvernement panaméen une requête en détention provisoire aux fins d'extradition, le Panama étant le dernier pays où il a été aperçu), Nelsy Ignacio Castro Matos et Rubén Darío López Castro, ont participé à la direction, à l'organisation et au financement de cette opération.

45. Par ailleurs, les autorités américaines, au lieu de prévenir, d'empêcher et de réprimer les actes terroristes contre Cuba, autorise sur leur territoire, la présence, l'entraînement et les activités d'organisations terroristes connues et des terroristes reconnus trouvent refuge dans ce pays où ils agissent en toute liberté; d'importants flux financiers transitent par des comptes bancaires ouverts dans des banques américaines pour financer le terrorisme contre Cuba.

46. Par contre, les ressortissants cubains Gerardo Hernández, Ramón Labañino et Fernando González et les ressortissants américains René González et Antonio Guerrero ont été injustement condamnés par un tribunal fédéral vénal, sans aucune garantie du droit à une procédure régulière, à de lourdes peines d'emprisonnement. Les procédures d'appel en recours sont manipulées et sans cesse retardées. Ils ont été gardés au secret pendant 17 mois et soumis à des traitements inhumains, cruels et dégradants.

47. Ces ressortissants sont totalement innocents des charges qui leurs sont imputées. Ils avaient recueilli des informations sur l'activité d'organisations terroristes dans le seul but de sauver la vie de ressortissants cubains et américains.

48. Sur recommandation du procureur, la juge a assorti la libération conditionnelle de René González d'une mesure spéciale, à savoir que l'accusé n'est pas autorisé à se rendre dans des endroits connus pour être fréquentés par des personnes ou des groupes tels que des terroristes, des membres d'organisations prônant la violence et des membres importants des réseaux de criminalité organisée (transcription des minutes de l'audience présidée par la juge Joan A. Leonard,

14 décembre 2001, p. 45 à 46), ce qui montre que les autorités fédérales des États-Unis sont de connivence avec les actions terroristes menées depuis Miami, qu'elles fournissent un appui aux terroristes et qu'elles leur accordent une protection, et prouve également l'entière innocence des cinq accusés.

49. En dernier lieu, Cuba a souligné que le Ministère cubain des relations extérieures avait constaté que, malgré la campagne internationale lancée contre le terrorisme, la mafia terroriste résidant à Miami poursuit ses actions en vue de faire avorter la procédure judiciaire contre les terroristes Luis Posada Carriles, Gaspar Jiménez Escobedo, Guillermo Sampoll et Pedro Remón Rodríguez, coupables de nombreux crimes contre le peuple cubain et actuellement détenus à Panama pour tentative d'attentat contre le Président de Cuba, Fidel Castro Ruz, à l'occasion du dixième sommet ibéro-américain, organisé à la fin de l'an 2000, à Panama⁸.

50. Cuba a signalé que lesdits terroristes projetaient de placer des explosifs plastiques de forte puissance dans le grand amphithéâtre de l'Université de Panama, où le Président cubain devait prononcer un discours, lesquels auraient provoqué la mort de centaines d'étudiants et de professeurs de ladite université et d'autres participants à l'événement.

51. Depuis leur arrestation, il a pu être prouvé que plusieurs agents des circuits terroristes de Miami et de Panama ont lancé une campagne dans la presse, mobilisé d'importantes ressources financières et divulgué des entretiens avec des responsables du Gouvernement panaméen afin d'essayer d'influencer la procédure judiciaire intentée contre les quatre terroristes.

52. Dans ce sens, on a constaté que de fortes sommes d'argent avaient été envoyées des États-Unis pour financer leur défense et tenter de soudoyer les fonctionnaires judiciaires chargés de la procédure, que des terroristes connus et résidant aux États-Unis avaient effectué des voyages fréquents à Panama à cet effet, en particulier Santiago Alvarez Fernández-Magriña qui a déjà été cité.

53. De même, Cuba a affirmé que des préparatifs étaient à nouveau en cours pour organiser la fuite éventuelle de Posada Carriles et de ses acolytes vers un pays d'Amérique centrale.

54. D'autres faits préoccupants viennent s'ajouter à ce qui précède, notamment le rejet par les tribunaux panaméens des plaintes déposées contre les terroristes par des organisations estudiantines, syndicales et autochtones panaméennes; l'absence de réponse à la demande d'extradition formulée par le Venezuela; et l'annonce soudaine d'une demande d'extradition du terroriste Posada Carriles par le El Salvador.

55. La **République dominicaine** a fourni des informations concernant les conventions multilatérales relatives au terrorisme international qu'elle a signées ou ratifiées et a présenté une liste des instruments internationaux actuellement à l'étude. Elle a également transmis un exemplaire des articles du Code pénal qu'elle jugeait les plus pertinents (art. 95 et 96, 248, 265 à 267 et 434 à 437)⁹.

56. Le **Guatemala** a indiqué que le rapport qu'il avait présenté au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité (S/2001/1272) faisait notamment état de la création d'une commission interinstitutions contre le terrorisme, de la promulgation d'une loi contre le blanchiment de capitaux et de l'institution du poste de coordonnateur interinstitutions pour la sécurité. Le rapport indiquait en outre qu'aucune affaire liée à des terroristes présumés n'avait été signalée.

57. L'**Italie** a indiqué que, depuis le 11 septembre 2001, elle avait rapidement pris des mesures pour faire face à la menace terroriste. C'est ainsi qu'elle a dûment appliqué toutes les décisions adoptées sur le plan international, en particulier dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne, en adaptant sa législation intérieure et en prenant toutes les mesures nécessaires.

58. Le Gouvernement italien avait adopté (au titre de la loi 438/2001) des mesures d'urgence en vue de prévenir et de réprimer les crimes commis aux fins du terrorisme international et d'ériger en infraction pénale la complicité dans les actes de terrorisme international. La loi prévoyait la mise sous écoute téléphonique à des fins préventives et l'interception de communications, avec la permission des tribunaux, en ce qui concerne les crimes liés au terrorisme et élargissait le champ d'application des dispositions légales concernant l'arrestation, la saisie et la confiscation de biens, les opérations clandestines et les perquisitions aux fins de la lutte contre le terrorisme, et permettait de retarder dans certains cas l'émission de mandats d'arrêt. Elle

permettait également de recourir à des mesures préventives et de contrôler les avoirs dans la lutte contre les crimes de la mafia et d'autres types de crimes graves.

59. Les activités de groupes qui auraient des liens avec les organisations terroristes faisaient l'objet d'enquêtes dans plusieurs villes italiennes. À Milan, sept Tunisiens membres d'une cellule liée au « Gruppo Salafita per la Predicazione e il Combattimento », qui aurait des liens étroits avec Al-Qaida, avaient été condamnés à quatre et cinq ans de réclusion pour association de malfaiteurs et recel de biens volés, et quatre autres attendaient d'être jugés. En outre, les tribunaux milanais poursuivaient également 11 personnes soupçonnées d'être liées au Groupe islamique armé (GIA). À Rome, neuf Marocains soupçonnés de vouloir perpétrer des attaques terroristes contre l'ambassade des États-Unis à Rome avaient été arrêtés; quatre d'entre eux étaient en possession de ferrocyanure de potassium. Six personnes sont actuellement poursuivies à Rome aux termes du nouvel article 270 *bis* du Code pénal pour avoir organisé les activités d'une cellule liée au GIA et au Front islamique du salut (FIS) et d'y avoir participé dans le but de perturber l'ordre démocratique. À Bologne, un Tunisien soupçonné d'être un membre important d'un réseau terroriste fondamentaliste avait été arrêté alors qu'à Florence, les activités du groupe intégriste somalien Al Ittihad al Islamiya menées grâce à un réseau de centres d'appel et de cellules financières liées à la banque somalienne Al Barakaat faisaient l'objet d'enquêtes.

60. Au niveau opérationnel, les mesures de prévention et les opérations de répression avaient été renforcées et confiées à la police. Au titre du programme visant à recourir aux forces armées pour garder et surveiller les objectifs sensibles, plus de 4 000 militaires seront employés pour protéger plus de 150 objectifs militaires et installations civiles. Plusieurs mesures avaient été prises pour assurer la sécurité des transports, accroître le nombre de gardes armés dans les aires de stationnement d'aéronefs, rendre plus rigoureux le contrôle des passagers, des membres d'équipage et du personnel, le contrôle à l'embarquement ainsi que le contrôle des bagages et des postes. S'agissant du bioterrorisme, le Ministère de la santé avait adopté un plan d'action en cas de risque pour la population.

61. Dans le cadre de la lutte antiterroriste, des unités spéciales avaient été créées, notamment le Comité de sécurité financière mis en place au Ministère de l'économie pour lutter contre le financement illicite du terrorisme et coordonner la lutte antiterroriste à l'échelle internationale au sein du Ministère des affaires étrangères. Des activités des services existants, notamment la Cellule de crise du Bureau du Premier Ministre et le Comité de la sécurité et de l'ordre public, présidé par le Ministre de l'intérieur, avaient été renforcées et intensifiées.

62. En ce qui concerne les mesures financières adoptées pour lutter contre le terrorisme, l'Italie s'était acquittée des obligations auxquelles elle avait souscrit dans le cadre des Nations Unies concernant les Taliban et Al-Qaida ainsi que de celles concernant le mécanisme autonome de sanctions de l'Union européenne. Dans ce contexte, l'Italie avait rapidement et effectivement gelé les avoirs de personnes et de groupes menant des activités terroristes. Aux termes de la loi 431/2001, un comité de sécurité financière présidé par le Directeur général du Trésor avait été créé, avec pour mandat de surveiller le fonctionnement du système de prévention et de prendre les décisions pertinentes. Le Comité disposait également de pouvoirs spéciaux, notamment celui de recueillir des renseignements et des informations détenus par les ministères et les services publics, même si cela suppose une dérogation à la loi sur le secret d'État. Il ressort des chiffres les plus récents que des mesures administratives avaient été prises, au titre desquelles 88 opérations et comptes, d'une valeur totale de 345 000 euros, avaient été gelés. En outre, un montant de 4 073 096,91 euros et un montant de 117 624 dollars des États-Unis, détenus essentiellement sous forme de dépôts sur des comptes courants et de garanties et lettres ou lignes de crédit, avaient été gelés pendant les enquêtes.

63. Le règlement 467/2000 de la Communauté européenne avait été intégré dans la loi 415 du 27 novembre 2001, qui définissait les sanctions et le système de procédures applicables aux Taliban au niveau national, compte tenu des résolutions du Conseil de sécurité.

64. En matière de coopération internationale, l'Italie avait déjà ratifié 10 des 12 conventions des Nations Unies contre le terrorisme. Grâce à la diligence du Gouvernement, le projet de loi portant ratification de la Convention pour la répression des attentats terroristes à

l'explosif (1997) et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) a été soumis au Parlement, enclenchant ainsi la procédure devant mener à la ratification de tous les traités des Nations Unies contre le terrorisme.

65. L'Italie contribuait activement au sein de l'Union européenne, à l'application du plan d'action contre le terrorisme. Le Gouvernement avait approuvé le projet de loi portant ratification de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, qui prévoyait également un aménagement du Code de procédure pénale, et oeuvrait à l'application intégrale des mécanismes récemment adoptés par l'Union européenne pour le gel des avoirs de terroristes ou de groupes terroristes.

66. Au sein du Groupe des huit (G-8) dont elle a assuré la présidence en 2001, l'Italie avait donné un élan à l'élaboration du plan d'action adopté à la fin de 2001. En hommage à l'engagement de l'Italie, il avait été décidé d'appeler le comité du G-8 contre le terrorisme « Groupe de Rome ». Enfin, il convient de mentionner sa contribution au sein de l'OTAN, en particulier sa participation aux opérations navales dénommées « Active Endeavour » dans la Méditerranée orientale.

67. Le **Liechtenstein** a indiqué qu'il avait soumis au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité un rapport détaillé sur les mesures antiterroristes qu'il avait prises (S/2001/1253), et qu'il élaborait un rapport complémentaire à l'intention du Comité.

68. Le Liechtenstein a également fourni des informations concernant les instruments multilatéraux relatifs au terrorisme international auxquels il était partie¹⁰. Il a également indiqué qu'il avait activement participé à l'élaboration de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et de la Convention sur la répression du financement du terrorisme. Le Liechtenstein accordait la plus haute priorité à devenir partie à ces conventions le plus rapidement possible. Il avait également appuyé l'élaboration du projet de convention générale contre le terrorisme.

69. Le Liechtenstein était en outre partie à un certain nombre de conventions qui ne visaient pas spécifiquement à combattre le terrorisme mais n'en contribuaient pas moins de manière importante à la lutte contre celui-ci, notamment le Statut de Rome de

la Cour pénale internationale, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et sur leur destruction. Il avait également signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

70. Les autorités du Liechtenstein coopéraient étroitement avec leurs homologues du monde entier dans la lutte contre le terrorisme. Cette coopération s'effectuait soit dans le cadre de conventions internationales, comme la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, soit en application de la législation nationale, en particulier la nouvelle loi sur l'entraide judiciaire, qui avait remplacé le texte antérieur sur le même sujet.

71. Le Liechtenstein attachait une grande importance à l'application des recommandations spéciales concernant le financement du terrorisme élaborées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ainsi qu'aux 40 recommandations sur le blanchiment de capitaux du GAFI. Le Liechtenstein avait joué un rôle de premier plan en encourageant l'échange, à l'échelle internationale, des meilleures pratiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

72. Le Liechtenstein n'avait pas, à proprement parler, de législation antiterroriste mais son code pénal contenait toute une série de dispositions réprimant les infractions commises par des terroristes¹¹.

73. L'économie du Liechtenstein était dominée par les secteurs industriel et commercial; le secteur financier était également toutefois important dans l'économie du pays, car il représentait 28 % du produit intérieur brut. C'était le secteur financier qui avait été le plus touché par les mesures prises après le 11 septembre; le Gouvernement accordait par conséquent la plus haute priorité à la lutte contre le financement du terrorisme.

74. À cet égard, les mesures législatives ci-après avaient été prises : répression du blanchiment de capitaux dans le Code pénal; adoption de la loi sur l'obligation d'agir avec soin et diligence (LGBl.1996 No 116); et adoption d'une nouvelle loi sur l'entraide internationale en matière pénale en 2000 (LGBl.2000 No 215)¹².

75. Vu le rôle important que jouait le secteur financier, c'étaient les autorités ci-après qui s'occupaient au premier chef du terrorisme international : Bureau du Procureur, Police du Liechtenstein, Cellule de renseignement financier, et Service de l'obligation de diligence. Par une décision du 31 octobre 2001 (RA 1/2972-7400), le Gouvernement avait réuni ces autorités en un groupe de travail (Groupe de coordination de la lutte contre le financement du terrorisme) sous la direction de la Cellule de renseignement financier. Cette coordination était décisive pour la mise en oeuvre des mesures de lutte contre le financement du terrorisme.

76. Au titre de la loi sur l'obligation d'agir avec soin et diligence, les mandataires et avocats du Liechtenstein étaient tenus de révéler l'identité de tous les ayants droit économiques ainsi que la nature de leurs relations d'affaires aux banques du Liechtenstein. En sa qualité d'autorité de tutelle, le Service de l'obligation de diligence vérifiait la bonne exécution de ces obligations. La législation du Liechtenstein allait donc plus loin que celle d'autres places financières connues, en particulier en ce qui concerne la description des relations d'affaires. Grâce à ces mesures, il était possible d'identifier les personnes soupçonnées de terrorisme avec plus d'exactitude et d'examiner les opérations suspectes.

77. Toute réforme visant à amender ou compléter la loi devait tenir compte des autres dispositions pertinentes éventuelles et des obligations internationales du Liechtenstein, en particulier en relation avec la Suisse. Le Gouvernement faisait procéder à une analyse du cadre juridique existant en vue de la formulation de recommandations visant à apporter des améliorations dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, compte tenu des obligations internationales existantes, en particulier de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, et des conventions et traités internationaux que le Liechtenstein a ratifiés.

78. Le Liechtenstein était d'avis que la recherche de solutions efficaces aux causes profondes du terrorisme était un élément indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. Il attachait à cet égard une importance particulière aux relations complexes entre le terrorisme et les droits de l'homme. Le Liechtenstein estimait que la protection des droits de l'homme conformément au droit international revêtait la plus haute importance aussi

bien pour la crédibilité que pour l'efficacité de la lutte contre le terrorisme.

79. La **Lituanie** a fourni des informations sur les instruments multilatéraux et bilatéraux relatifs au terrorisme international auxquels elle était partie¹³ ainsi qu'une liste des lois, résolutions parlementaires et règlements nationaux en la matière.

80. La **Malaisie** a fourni une liste de ses lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international¹⁴.

81. En ce qui concerne les incidents provoqués par le terrorisme international en Malaisie, des enquêtes avaient été menées concernant des personnes dont on avait des raisons de croire qu'elles appartenaient à des groupes terroristes, dont le Kumpulan Militan Malaysia (KMM), dont les activités ont fait ressortir des liens avec le réseau Al-Qaida. Comme suite à ces enquêtes, certains membres du KMM ont été arrêtés et mis en détention.

82. La Malaisie avait traduit en justice des membres d'un groupe terroriste malaisien connu sous le nom d'Al-Maunah. En 2000-2001, 29 membres de ce groupe ont été accusés et reconnus coupables du crime, prévu au Code pénal, d'atteinte à la sûreté de l'État de « mener la guerre contre le Roi ». Les peines suivantes ont été prononcées contre les 29 membres du groupe Al-Maunah reconnus coupables :

- Trois ont été condamnés à la peine capitale;
- Seize ont été condamnés à la prison à vie;
- Huit ont été condamnés à 10 ans d'emprisonnement;
- Deux ont été condamnés à sept ans d'emprisonnement.

83. La Malaisie a déclaré qu'elle était attentive aux incidents provoqués par le terrorisme international et qu'elle surveillait en permanence l'évolution des groupes militants, dévotionnistes religieux et extrémistes locaux, et menait des actions préventives résolues pour les empêcher de s'organiser davantage ou d'agir au sein de réseaux cohérents et étendus, aussi bien à l'échelon local qu'international.

84. La Malaisie a rappelé qu'elle avait réussi à enrayer les incidents provoqués par le terrorisme international. Depuis la fin de 2001, aucun incident de cette nature n'avait été signalé.

85. **Monaco** a fourni des informations sur les instruments multilatéraux et bilatéraux relatifs au terrorisme international auxquels elle est partie¹⁵. La Principauté envisageait également de devenir partie à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

86. Il ressortait des articles 14 et 68 de la Constitution du 17 décembre 1962, révisée le 2 avril 2002, que tout traité international n'affectant pas l'organisation constitutionnelle, n'entraînant pas de modification de dispositions législatives existantes ou ne créant pas une charge budgétaire relative à des dépenses dont la nature ou la destination n'est pas prévue par la loi de budget, était incorporé au droit interne monégasque par l'intermédiaire d'une ordonnance souveraine, qui rendrait exécutoire à Monaco le Traité dans l'ordre juridique national.

87. Les conventions et protocoles relatifs au terrorisme auxquels la Principauté était partie avaient donc été rendus exécutoires par ordonnances souveraines.

88. Monaco a informé qu'aucun acte lié au terrorisme international n'avait été perpétré sur le territoire de la Principauté et la justice monégasque n'avait eu à connaître d'aucun acte lié au terrorisme.

89. Néanmoins, les autorités monégasques coopéraient traditionnellement avec tout État sollicitant une assistance judiciaire dans le domaine pénal, ainsi qu'avec les organisations internationales afférentes (Interpol, groupe Egmont) et prêtaient la plus grande assistance possible en matière d'échanges de renseignements utiles dans le cadre d'enquêtes criminelles. À titre d'exemple, après les attentats terroristes du 11 septembre, elles avaient donné suite à plusieurs reprises aux demandes de renseignements des autorités américaines, en répondant notamment à un questionnaire détaillé émanant du Département américain du Trésor, et en multipliant les rencontres avec les délégations de diplomates et d'agents du Département d'État américains. La liste de noms de personnes adressée par les autorités américaines aux fins de vérification avait fait l'objet de recherches détaillées et approfondies.

90. Si le droit interne monégasque avait prévu des dispositions spécifiques à la répression du terrorisme, la majeure partie des textes juridiques relatifs aux

crimes et délits de droit commun était applicable en toutes circonstances, y compris en cas d'actes de terrorisme ou d'actes de financement du terrorisme.

91. En ce qui concerne les dispositions de droit commun relatives aux actes de terrorisme en vertu de la législation monégasque, l'ensemble des actes identifiés comme étant de nature « terroriste » constituaient également des crimes ou délits de droit commun punis par le Code pénal quelles qu'en soient les motivations.

92. Ainsi, notamment l'assassinat, le meurtre (art. 220 à 235), les coups et blessures volontaires (art. 236 à 249), la séquestration de personnes (art. 275 à 278), les incendies et destructions volontaires (art. 369 à 389), la destruction d'édifices publics ou privés par l'effet d'une explosion (art. 68 et 374) ou le dépôt d'explosif sur la voie publique (art. 375) sont punis, en vertu des dispositions du titre II du Code pénal (crimes et délits contre les personnes, les propriétés et les animaux) de peines criminelles pouvant, dans les cas les plus graves, aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité.

93. Certaines lois particulières permettaient également de punir des actes susceptibles d'être qualifiés de terrorisme. Ainsi, notamment, le Code de la mer, dans ses articles L.633-23 et suivants, punissait de peines criminelles le détournement ou la destruction d'un navire ainsi que la piraterie.

94. D'autres dispositions du Code pénal permettaient aux autorités judiciaires de poursuivre et infliger des peines d'emprisonnement aux personnes impliquées dans des actes de terrorisme, et notamment liées au recrutement des membres de groupes terroristes¹⁶ ou à l'approvisionnement en armes des terroristes¹⁷.

95. Enfin, les autorités monégasques peuvent refuser l'installation sur leur territoire de personnes sur le compte desquelles pèsent de forts soupçons d'appartenance à la criminalité organisée ou au terrorisme. L'article 22 de l'ordonnance No 3153 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté permet aux pouvoirs publics de prononcer des mesures administratives d'éloignement du territoire (expulsion ou refoulement). Les mesures d'expulsion et de refoulement n'ont pas à être motivées.

96. Monaco a fait référence aux dispositions du Code pénal permettant aux autorités judiciaires de poursuivre

et d'infliger des peines d'emprisonnement aux personnes fournissant ou collectant des fonds destinés à perpétrer des actes de terrorisme :

- L'article 323 réprime notamment l'extorsion de fonds¹⁸ par des peines d'emprisonnement allant d'un à cinq ans et des amendes dont le montant varie entre 18 000 à 90 000 euros.
- L'article 330 réprime pour sa part les escroqueries, qui peuvent, de manière indirecte, conduire à collecter des fonds destinés à perpétrer des actes de terrorisme, et prévoit les mêmes peines que pour l'extorsion de fonds à l'aide de menace.

97. Les autorités judiciaires ont également la faculté de procéder à la confiscation des capitaux d'origine illicite ou devant servir à commettre des infractions :

- En application de l'article 12 du Code pénal, le juge a la faculté de prononcer la confiscation des fonds qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre une infraction liée au terrorisme ou qui sont le produit d'une telle infraction;
- D'autre part, les articles 218-3 et 219 du Code pénal prévoient la confiscation des biens et capitaux d'origine illicite : ces biens et capitaux doivent avoir pour origine l'une des infractions énumérées (parmi lesquelles l'assassinat, le proxénétisme, l'enlèvement et la séquestration de personnes, l'extorsion de fonds et les infractions à la législation sur les armes) lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle;
- L'ensemble des crimes et délits énumérés ci-dessus (1 et 2) sont passibles des mêmes peines en cas de complicité, au sens des articles 41, 42 et 43 du Code pénal monégasque;
- Procédures d'extradition : la loi No 1.222 du 28 décembre 1999 relative à l'extradition prévoit que celle-ci est possible lorsque les faits sont punis comme crime ou délit en Principauté et dans l'État requérant d'une peine d'emprisonnement dont le maximum est d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. Les peines sanctionnant des actes terroristes prévoyant toutes des seuils beaucoup plus élevés, la Principauté peut, en vertu de cette loi, extradier des terroristes poursuivis dans d'autres États, empêchant de la sorte que ces derniers n'utilisent

le territoire monégasque pour commettre d'autres actions terroristes.

98. Monaco a indiqué que, en vue de permettre une application plus efficace des conventions et protocoles relatifs au terrorisme auxquels la Principauté est partie, un dispositif législatif et réglementaire complémentaire a été mis en place. En effet, ces traités prescrivent de plus en plus que l'État partie s'engage à établir certaines mesures juridiques – et notamment pénales – ou techniques non inscrites dans leur texte, ou qu'il prenne des mesures complémentaires à celles prévues par lesdits traités.

99. La Principauté a ainsi publié le 30 octobre 2001 l'ordonnance souveraine No 15.088 relative à l'application de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, laquelle prévoit des peines de réclusion criminelle de 10 à 20 ans pour toute personne s'étant rendue coupable, sur le territoire de la Principauté, à bord d'un navire battant pavillon monégasque ou d'un aéronef immatriculé à Monaco, d'un ou plusieurs des actes terroristes visés dans la Convention, sans préjudice de peines plus lourdes si ces actes constituent d'autres crimes. En particulier, lorsque ces actes auront eu pour conséquence la mort d'une ou plusieurs personnes ou la destruction de propriétés publiques ou privées, la peine est la réclusion criminelle à perpétuité. La tentative, la complicité et même la simple participation à une entreprise terroriste sont punies des mêmes peines, que ces faits soient commis à Monaco ou même à l'étranger lorsqu'ils sont commis par un Monégasque ou contre des intérêts monégasques. Enfin, l'article 8 de l'ordonnance souveraine No 15.088 précise que « pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire telles que prévues par la Convention [pour la répression des attentats terroristes à l'explosif], aucune des infractions prévues aux articles 2, 4 et 5 n'est considérée comme une infraction politique, connexe à une infraction politique ou inspirée par des mobiles politiques ».

100. De même, deux ordonnances souveraines ont été prises en application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme :

a) L'ordonnance souveraine No 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme, prise en application de l'article 2 de la Convention précitée, définit les incriminations et les sanctions pénales relatives aux actes de financement du

terrorisme. L'acte de financement du terrorisme correspond au fait visant à fournir, réunir ou gérer des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés en vue de commettre un des actes incriminés dans les différentes conventions sectorielles relatives à la répression du terrorisme qui sont annexées à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (concernant l'aviation civile et la navigation maritime internationales, les matières nucléaires, les attentats à l'explosif, les prises d'otages), ou tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement.

Ce texte prévoit des peines de réclusion criminelle de cinq à 10 ans pour quiconque se rend coupable d'un ou plusieurs actes de financement du terrorisme. La complicité ou la tentative est punie des mêmes peines. Les personnes morales monégasques (à l'exclusion de l'État, de la commune ou des établissements publics) sont pénalement responsables des actes de financement du terrorisme et, dans le cas où leur responsabilité pénale est établie, sont punies d'une amende s'élevant de 18 000 à 90 000 euros. En outre, leur autorisation administrative d'exercer en Principauté peut leur être retirée par arrêté ministériel;

b) L'ordonnance souveraine No 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, prise en application de l'article 8 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, institue les modalités d'application des procédures de gel des fonds. Ce texte prévoit notamment :

- La définition de la notion de gel qui consiste à empêcher tout mouvement, modification, utilisation ou manipulation desdits fonds;
- L'obligation pour les établissements de crédit, institutions financières, entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, de geler les fonds appartenant aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés par arrêté ministériel ou détenus par eux;

- La mise ne place d'interdictions complémentaires telles que la mise à disposition de fonds gelés au bénéfice des personnes énumérées dans l'arrêté ministériel; fourniture de services à ces mêmes personnes, réalisations ou participations à des opérations permettant de contourner les procédures de gel;
- Des sanctions pénales applicables en cas de manquement aux obligations susmentionnées (de 18 000 à 90 000 euros).

L'arrêté ministériel No 2002-222 du 9 avril 2002, portant application de cette ordonnance souveraine, identifie les personnes physiques ou morales, entités ou organismes dont les fonds doivent être gelés. Cette liste reprend les personnes et entités figurant dans les listes établies par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) dont une nouvelle mise à jour a été communiquée le 15 mars 2002, ainsi que les listes produites par les règlements du Conseil de l'Union européenne. Les futures listes établies par arrêté ministériel seront modifiées ou complétées en fonction de décisions prises par ces instances internationales.

101. Une troisième série de mesures vise à étendre les compétences du Service d'information et de contrôle sur les circuits financiers (SICCFIN) à la lutte contre le financement du terrorisme, ce qui suppose des modifications législatives et réglementaires :

- Un projet de loi modifiant la loi No 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux, a ainsi été déposé le 26 avril 2002 devant le Conseil national (Parlement), afin d'instaurer une obligation de déclaration de soupçon sur les opérations liées au terrorisme et étendant les activités du SICCFIN à ce domaine;
- L'ordonnance souveraine No 11.246 du 12 avril 1994 constituant le SICCFIN a été complétée : elle définit les modalités de contrôle de cet organisme au regard des modifications de la loi susvisée et précise les conditions d'échange d'informations avec les autorités de supervision étrangères;
- Par ailleurs, une modification de l'article 218-3 du Code pénal a été prévue en vue d'introduire

dans la liste des infractions sous-jacentes du blanchiment les infractions liées au terrorisme et au financement de celui-ci. Cette modification tiendra compte des recommandations spéciales du GAFI (réunion de Washington des 29 et 30 octobre 2001), portant notamment sur la désignation des infractions liées au terrorisme comme des infractions sous-jacentes au blanchiment des capitaux.

102. Cet ensemble de mesures rendra le droit monégasque conforme aux recommandations spéciales du GAFI susmentionnées ainsi qu'aux résolutions adoptées lors de la réunion exceptionnelle du groupe Egmont, le 31 octobre 2001 à Washington, qui engageaient chaque Financial Intelligence Unit (FIU) :

- À examiner leur loi nationale pour s'assurer de l'absence d'obstacle à l'échange d'informations notamment en liaison avec le financement d'activités terroristes;
- À faire leur possible pour s'assurer que le financement du terrorisme constituerait bien une incrimination sous-jacente du blanchiment et que la déclaration de soupçon serait étendue au financement du terrorisme.

103. La **Norvège** a déclaré qu'elle avait présenté au Parlement un projet de loi contenant de nombreuses initiatives pour lutter contre le terrorisme et son financement. Les amendements à la législation en vigueur contenus dans ce projet de loi étaient conformes aux normes et règles internationales définies dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Ces amendements, une fois adoptés, remplaceraient les dispositions d'une ordonnance provisoire datée du 5 octobre 2001.

104. La Norvège a également rappelé le rapport (S/2001/1138) qu'elle avait soumis au Comité contre le terrorisme.

105. Le **Pakistan** a fourni des informations sur les instruments multilatéraux et bilatéraux relatifs au terrorisme international auxquels il était partie¹⁹ et a déclaré qu'un comité interministériel étudiait la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention internationale pour la répression du

financement du terrorisme et la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international.

106. Le Pakistan a rappelé qu'il faisait partie de la coalition internationale contre le terrorisme, qu'il appliquait scrupuleusement toutes les mesures de lutte contre le terrorisme décidées par l'ONU et qu'il coopérait étroitement avec d'autres pays dans la lutte contre le terrorisme à l'échelon bilatéral, ainsi que dans le cadre de forums régionaux et internationaux tels que l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique.

107. Le Pakistan ayant été lui-même touché par des actes terroristes, la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations avait été l'un des objectifs principaux de la politique du Gouvernement, dont l'action contre le terrorisme avait commencé avant les actes terroristes du 11 septembre aux États-Unis.

108. Des informations détaillées concernant les mesures administratives et législatives que le Pakistan avait adoptées pour lutter contre le terrorisme figuraient dans les rapports soumis au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)²⁰ et au Groupe de suivi créé en application de la résolution 1390 (2002).

109. Au nombre des mesures que le Pakistan avait adoptées avant le 11 septembre 2001, figuraient notamment les suivantes :

- Promulgation d'une loi exhaustive contre le terrorisme et création de tribunaux spéciaux pour accélérer le cours de la justice dans les affaires de terrorisme;
- Signature de traités d'extradition avec 27 pays permettant de traquer et d'appréhender les terroristes et autres criminels;
- Échange d'informations avec d'autres pays et Interpol pour lutter contre le terrorisme;
- Interdiction de deux organisations sectaires responsables d'actes de violence sectaire, Lashkar-e-Jhangvi et Sipah-e-Muhammad, et mise sous surveillance de deux partis politico-religieux, Sipahi-Sahaba et Tehrik-e-Jafria Pakistan;

- Lancement, en juin 2001, d'une vigoureuse campagne de désarmement visant à collecter toutes les armes illicites dans l'ensemble du pays (plus de 100 000 armes de diverses catégories ont été saisies à ce jour);
- Réforme des « deeni madaris » (séminaires religieux/établissements d'enseignement); En août 2001, une ordonnance avait été prise pour réglementer les « deeni madaris » et les intégrer au système d'enseignement normal du pays;
- Réforme des services chargés de l'application des lois. Un vaste programme de réforme de la police a été lancé en plusieurs étapes;
- Centres de gestion des crises : des centres de gestion des crises ont été créés aux échelons locaux et provinciaux afin de permettre une réaction intégrée. On a créé un site Web des terroristes les plus recherchés afin de retrouver ceux qui sont en fuite.

110. Au nombre des mesures que le Pakistan avait adoptées après le 11 septembre 2001, figuraient notamment les suivantes :

- Coopération avec les membres de la coalition : le Pakistan a accordé une aide et une coopération sans réserve aux forces des membres de la coalition qui luttait contre le terrorisme;
- Mise en alerte maximale des services nationaux de sécurité dans la lutte contre le terrorisme;
- Renforcement de la sécurité et des patrouilles le long de la frontière avec l'Afghanistan;
- Arrestation d'un nombre important de suspects essayant d'entrer au Pakistan à partir de l'Afghanistan, en particulier dans la région de Tora Bora;
- Renforcement de la sécurité dans les aéroports, avec notamment un contrôle plus rigoureux du personnel et du fret;
- Politique de délivrance des visas plus stricte pour prévenir l'infiltration de terroristes;
- Mise en détention de responsables d'organisations extrémistes. Les principaux responsables des groupes Lashkar-i-Tayyaba et Jaish-i-Mohammad ont été emprisonnés et un grand nombre de leurs activistes arrêtés;

- Gel des avoirs et des comptes des particuliers et des entités impliqués dans le terrorisme, en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1373 (2001) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité;
- Création d'un groupe de travail spécial sur le blanchiment d'argent;
- Renforcement de la coopération et de la coordination avec la communauté internationale dans les activités de lutte contre le terrorisme;
- Création au sein du Ministère des affaires étrangères d'un organisme de liaison chargé de coordonner l'application des conventions et résolutions de l'ONU relatives à la lutte contre le terrorisme.

111. Le Pakistan a également rappelé que, dans un discours historique à la nation prononcé le 12 janvier 2002, son président avait annoncé des réformes en profondeur visant à éradiquer l'intolérance et le militantisme de la société. Les principales mesures envisagées étaient les suivantes :

a) Interdiction des groupes extrémistes/militants. Les cinq groupes extrémistes/militants ci-après ont été interdits : Jaish-e-Mohammad, Lashkar-e-Tayyaba, Sipah-e-Sahaba Pakistan, Tehrik-e-Jafria Pakistan et Tehrik-e-Nifaz-e-Shariat-e-Mohammadi. Le groupe Sunni Tehrik a été inscrit sur une liste des organisations à surveiller;

b) Répression de la violence dans la société. Tout individu qui incite à commettre des actes de violence à l'intérieur ou à l'extérieur du pays serait sévèrement puni;

c) Contrôle des « deeni madaris » (écoles religieuses/séminaires) :

i) Le fonctionnement des « deeni madaris » serait contrôlé par une ordonnance qui serait prochainement promulguée;

ii) Aucune école religieuse ne pourrait s'ouvrir sans l'autorisation du Gouvernement;

iii) Tous les madaris existants devraient se faire enregistrer;

iv) Les madaris devraient revoir leurs programmes d'ici à la fin de 2002;

v) Les madaris se livrant à des activités extrémistes, subversives, militantes ou trouvées en possession d'armes seraient fermés;

vi) Contrôle strict des étudiants étrangers des madaris. Seuls ceux en possession de documents en règle de leurs gouvernements respectifs seraient autorisés à étudier dans les madaris pakistanais, sous réserve de l'accord du Gouvernement;

d) Contrôle des mosquées. Les stricts règlements imposés par le Gouvernement contenaient notamment les dispositions suivantes :

- Aucune nouvelle mosquée ne pouvait être construite sans l'autorisation du Gouvernement;
- Les activités politiques au sein des mosquées étaient interdites;
- L'utilisation de hauts-parleurs dans les mosquées serait limitée à l'appel à la prière et au sermon du vendredi;

e) Réformes des appareils policier et judiciaire. Des réformes importantes étaient en cours dans les services de police. Les « Rangers » et les forces armées civiles aideraient les services de police à appliquer les mesures prises par le Gouvernement. Les tribunaux spéciaux antiterroristes étaient renforcés.

112. Des actions répressives avaient été prises à l'échelle du pays contre les organisations interdites et extrémistes, en application des mesures annoncées par le Président dans son discours du 12 janvier 2002. De nombreux activistes des groupes et organisations extrémistes avaient été arrêtés et des centaines de bureaux fermés dans tout le pays.

113. Le Pakistan a déclaré que depuis plusieurs dizaines d'années, il était victime d'un terrorisme soutenu par un pays voisin. Des actes de terrorisme et de sabotage commis au Pakistan étaient parrainés par ce pays voisin dans le but de déstabiliser le Pakistan. L'implication de ce pays dans les actes terroristes commis au Pakistan avait été démontrée grâce aux aveux de nombreux terroristes arrêtés ainsi que par les saisies d'explosifs et de matériel opérées régulièrement par les services chargés de l'application des lois. Au mépris le plus complet du droit international et des normes présidant à un comportement international responsable, ledit pays voisin avait participé à l'entraînement, au financement, à l'armement et à

l'infiltration de terroristes et de saboteurs au Pakistan pour y commettre d'odieux actes de terrorisme et de sabotage. Certains d'entre eux étaient entraînés par le pays voisin dans des camps proches de la frontière pakistanaise. Ce pays avait aussi donné refuge à des terroristes et des hors-la-loi du Pakistan.

114. Ces actes de terrorisme et de sabotage soutenus par le pays voisin avaient coûté la vie à de nombreux civils innocents et causé des dégâts importants aux biens. Les lieux publics, les arrêts de bus, les gares, les voies ferrées et les sites sensibles avaient été les cibles principales des actes terroristes commis au Pakistan²¹.

115. Les **Palaos** ont indiqué qu'en 2001 elles avaient promulgué des lois sur le blanchiment d'argent, l'entraide judiciaire, l'extradition transnationale, la preuve étrangère et les établissements financiers. Entre autres choses, ces lois encadraient et réglementaient les activités des banques et des établissements financiers et érigeaient le blanchiment d'argent en infraction pénale. La loi de 2001 sur le blanchiment d'argent prévoyait le gel et la confiscation du produit d'un acte criminel; de plus, un service de renseignement financier avait été créé avec pour mandat de détecter les cas de blanchiment d'argent et autres infractions financières. Le Gouvernement avait transmis aux banques locales et aux autres établissements financiers les noms des individus et organisations soupçonnés de terrorisme, et il leur avait demandé de déclarer et saisir immédiatement tout actif ou tout compte appartenant à ces individus ou organisations. Aucun actif de la sorte n'avait été découvert ou déclaré dans les Palaos ou dans leurs banques et établissements financiers.

116. Les Palaos avaient signé un certain nombre de traités internationaux et de conventions des Nations Unies concernant la lutte contre le terrorisme. Le Président devait présenter sous peu au Congrès national des Palaos un large ensemble de dispositions législatives contre le terrorisme. Ces dispositions, rédigées avec l'assistance du Forum des îles du Pacifique, transposeraient dans le droit interne les dispositions des traités des Nations Unies auxquels la République des Palaos était partie. En outre, le Président avait mis sur pied un groupe de travail sur la lutte contre le terrorisme et la sécurité nationale, qui était en train d'examiner les mesures prises pour détecter et prévenir d'éventuels actes terroristes dans les Palaos. La Direction des douanes et la Direction de l'immigration avaient été mises en état d'alerte renforcée et avaient été chargées de repérer tout

incident suspect. Les Palaos avaient coopéré avec d'autres administrations, en particulier celle des États-Unis d'Amérique, dans le cadre des efforts déployés sur le plan international pour combattre le terrorisme. Il n'y avait eu aucun acte de terrorisme aux Palaos ni aucune poursuite judiciaire pour activités terroristes.

117. Le **Panama** a communiqué des informations sur les instruments multilatéraux relatifs au terrorisme international auxquels il était partie²² et a indiqué qu'il avait pris les dispositions nécessaires en vue de la ratification de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

118. Le Panama a également indiqué qu'il participerait à tout effort déployé par l'Organisation des Nations Unies en vue de l'élaboration et de l'adoption de toute urgence d'une convention internationale sur le terrorisme qui définisse les notions impliquées, inclue des normes régissant les types d'enquête et de coopération entre la police et la justice, supprime tous les obstacles aux enquêtes dans les pays ou les enclaves n'ayant pas de transparence financière, et inclue l'obligation de signaler les titulaires de comptes et les propriétaires de biens.

119. En matière de législation nationale, le Panama a indiqué que :

a) L'article 389 de la loi No 41 précise ce qui suit : « Quiconque reçoit, dépose, échange, convertit ou transfère des fonds, des titres boursiers, des biens ou d'autres ressources financières, tout en sachant qu'ils proviennent d'activités liées au trafic de stupéfiants, à la fraude, au trafic d'armes, à la traite de personnes, à des enlèvements, à des extorsions, à des détournements de fonds publics, à la corruption de fonctionnaires, à des actes de terrorisme, au vol ou au trafic international de véhicules, aux termes du Code pénal panaméen, dans le but de dissimuler leur origine illicite ou d'aider à échapper aux conséquences juridiques de tels actes passibles de sanctions pénales, sera condamné à une peine de cinq à 12 ans d'emprisonnement ainsi que de 100 à 200 jours d'amende »;

b) Le paragraphe 3 de l'article 1 de la loi No 42 dispose que « quel qu'en soit le montant, toute transaction qui peut être spécifiquement liée au

blanchiment de capitaux découlant des activités illicites visées par la présente loi fera l'objet d'une surveillance spéciale »;

c) La République du Panama n'a pas de législation fixant les procédures applicables pour le gel de fonds ou d'avoirs servant à financer des activités terroristes. Elle y remédie toutefois avec la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;

d) Le décret exécutif No 1 du 3 janvier 2001 prévoit la diffusion d'informations aux organismes de supervision et de contrôle, conformément à l'article 12 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;

e) Dans son chapitre III intitulé « Infractions pénales commises à l'encontre de la communauté internationale », le Code pénal publié par la loi No 18 du 22 septembre 1982 condamne en ces termes les activités terroristes et la fourniture d'armes à des terroristes :

i) Article 311

« Quiconque participe à l'élimination, totale ou partielle, d'un groupe particulier d'êtres humains, pour des raisons tenant à sa nationalité, sa race, sa religion ou ses opinions politiques, sera passible de 15 à 20 ans d'emprisonnement.

La même sanction s'appliquera à quiconque, dans l'intention d'éliminer, en totalité ou partiellement, un groupe particulier de personnes, commet, pour les raisons décrites dans le paragraphe précédent, l'un des actes ci-après :

1. Inflige des dommages physiques ou psychologiques aux membres de ces groupes;

2. Met ces groupes en danger; ... »

ii) Article 312

« Quiconque recrute des individus, stocke des armes ou exécute d'autres actes hostiles non approuvés par le Gouvernement et exécutés sur le territoire de la République ou à l'étranger contre un autre État, exposant ainsi le Panama à un risque de guerre ou de rupture de relations internationales, sera passible de trois à six ans d'emprisonnement.

Si, en conséquence des actions mentionnées ci-dessus, la guerre est déclarée contre la République, la peine sera de 10 à 15 ans d'emprisonnement. »

L'Assemblée législative était en train d'examiner un avant-projet de loi visant à ajouter au titre VII du Code pénal consacré aux crimes contre la sécurité collective un nouveau chapitre, intitulé "Actes de terrorisme et possession, trafic et stockage d'armes, de munitions ou d'explosifs".

120. Le Panama a également indiqué qu'il présidait la Commission sur la sécurité continentale de l'Organisation des États américains (OEA), au sein de laquelle un mécanisme efficace d'échange d'informations avait été mis en place. Par cette commission, diverses résolutions condamnant les actes terroristes avaient été coordonnées avec les autres États membres. Il s'agissait notamment de la Déclaration de solidarité de la famille des Amériques (RC2/DEC.1/01) et des résolutions intitulées « Renforcement de la coopération continentale pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme » (RC.23/RES.1/01) et « Menace terroriste dans les Amériques » (RC.24/RES.1/01).

121. Par ailleurs, la Mission du Panama auprès de l'OEA avait relancé des initiatives concernant la mise à jour d'instruments juridiques qui permettraient de prévenir et de réprimer efficacement les activités terroristes. Le Président de la Commission de l'OEA sur la sécurité continentale et de la Conférence sur la sécurité continentale proposait de créer un nouveau cadre pour la sécurité continentale, tenant compte des réalités du monde contemporain et reposant de préférence sur « le modèle » de sécurité humaine. Le cadre proposé pour la sécurité continentale cherchait à être large et souple pour reconnaître l'existence de nouvelles menaces extraordinaires qui devaient être prises en compte.

122. Le Qatar a transmis des informations sur les conventions multilatérales contre le terrorisme auxquelles il était partie²³. Il a également indiqué qu'il envisageait d'adhérer à un certain nombre d'autres conventions internationales relatives au terrorisme international, notamment à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Le processus de ratification de la Convention arabe sur la répression du terrorisme avait été engagé. En outre, le Qatar et la France avaient signé un mémorandum d'accord sur la coopération en

matière de sécurité, qui portait sur toutes les activités criminelles intéressant les deux pays, notamment sur la répression des actes de terrorisme. Le Qatar examinait également un certain nombre de projets de mémorandum d'accord avec d'autres pays sur la coopération en matière de sécurité dans le domaine de la lutte antiterroriste.

123. Au sujet des mesures prises à l'échelon national, le Qatar a indiqué que :

a) Les articles 2 à 4, 6, 8, 9, 12, 20, 26, 27, 30, 32, 34, 35, 38 à 42, 44, 47, 49 et 51 de la loi No 14/1999 sur les armes, les munitions et les explosifs concernaient des infractions considérées comme des actes de terrorisme. Ils prévoyaient de lourdes peines, dont la peine de mort obligatoire, et obviaient ainsi à la fourniture d'armes aux terroristes;

b) Le corps législatif avait entrepris de remédier au problème de la fourniture d'armes aux terroristes dans les articles 138 à 170 du chapitre III intitulé « Des actes de terrorisme », d'un projet de code pénal devant être promulgué sous peu;

c) Les articles 1, 4, 10, 19, 21, 23 et 28 de la loi No 3/1963 réglementant l'admission et le séjour des étrangers au Qatar prévoyaient des règles et procédures permettant d'éviter que des terroristes ne trouvent un refuge sûr au Qatar. L'article 21 de la loi dispose que :

« Avec l'approbation du chef de l'État, le Ministre de l'intérieur peut ordonner l'expulsion de tout étranger dont on peut démontrer que la présence fait peser une menace sur la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou son économie, ou encore sur la santé ou la moralité publiques, ou qu'il constitue un fardeau pour l'État. L'ordre d'expulsion d'un étranger peut s'appliquer également aux membres de sa famille qui sont à sa charge. »

L'article 23 de la loi dispose en ces termes qu'un étranger frappé d'une mesure d'expulsion a le droit de revenir sur le territoire uniquement si une nouvelle décision a été prise :

« Un étranger auquel un ordre d'expulsion a été signifié ne peut revenir sur le territoire qatarien que sur décision du Ministre de l'intérieur. »

124. La **République de Moldova** a communiqué le texte de ses lois sur la prévention et la répression du terrorisme²⁴.

125. La **Slovénie** a donné des informations sur les instruments multilatéraux relatifs au terrorisme international dont elle est partie² et a également cité une série d'accords bilatéraux contre le terrorisme signés avec l'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Yougoslavie.

126. S'agissant de sa législation nationale, la Slovénie a cité les dispositions pertinentes de son Code pénal²⁶ :

« Terrorisme
Article 355

Quiconque, avec l'intention de menacer l'ordre constitutionnel ou la sécurité de la République de Slovénie, provoque une explosion ou un incendie, ou commet tout autre acte de violence compromettant la sécurité publique, ou menace d'utiliser des matières nucléaires ou des moyens de destruction massive, semant la terreur et l'incertitude parmi la population, est passible d'au moins trois ans d'emprisonnement. »

« Terrorisme international
Article 388

1. Quiconque, avec l'intention d'infliger des dommages à un pays étranger ou une organisation internationale, enlève une personne ou commet tout autre acte de violence, ou provoque une explosion ou un incendie, ou met en danger des vies humaines ou des biens de valeur par des actes ou avec des moyens propres à mettre le public en danger, est passible d'un an minimum à 10 ans d'emprisonnement.

2. Quiconque, avec l'intention de contraindre une personne morale, une organisation internationale ou un État à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte donné, menace de mettre en danger des vies humaines ou des biens de valeur ou de leur porter atteinte par l'usage de la force nucléaire ou par d'autres moyens de destruction massive est passible d'au moins un an d'emprisonnement.

3. Si l'infraction pénale qualifiée par le premier et le deuxième paragraphes du présent

article cause la mort d'une ou plusieurs personnes, le commettant sera condamné à au moins cinq ans d'emprisonnement.

4. Si l'auteur de l'infraction pénale qualifiée par le premier ou le deuxième paragraphe du présent article cause délibérément la mort d'une ou plusieurs personnes, il sera condamné à une peine de prison de 10 ans minimum à 30 ans. »

127. Outre les infractions pénales susmentionnées, le Code pénal contient aussi l'incrimination d'autres catégories délictueuses définies dans les textes internationaux relatifs au terrorisme comme l'article 144, qui qualifie le délit d'enlèvement; l'article 330 sur la piraterie aérienne; l'article 353 sur la violence à l'encontre des plus hauts représentants de l'État; l'article 389 sur l'atteinte à la sécurité corporelle de personnes jouissant d'une protection internationale et l'article 390 sur la prise d'otages.

128. Par ailleurs, la Slovénie a déclaré que des fonds destinés au financement du terrorisme pouvaient être saisis en vertu de la législation en vigueur, s'ils étaient le produit d'infractions pénales. Si les fonds destinés au financement d'actes terroristes proviennent de sources légitimes, on ne peut les saisir que si certaines conditions sont remplies, notamment si l'on a des raisons de soupçonner que ces fonds légalement acquis seraient utilisés pour le financement d'un groupe ayant l'intention de perpétrer une infraction pénale. Conformément à l'article 297 du Code pénal, la constitution d'un groupe dans le dessein de perpétrer des actes criminels est punie d'une peine de prison de plus de cinq ans. Deux infractions pénales qualifiées dans le Code pénal touchent particulièrement le terrorisme : le délit de terrorisme (art. 355) et le délit de terrorisme international (art. 388) dont l'auteur est passible de plus de cinq ans d'emprisonnement. Toujours en vertu de ces dispositions, les avoirs des individus associés au dessein de perpétrer des infractions criminelles ayant un lien avec le terrorisme seront saisis.

129. La Slovénie a indiqué qu'elle comptait ratifier la Convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme au cours du premier semestre de 2002, mais qu'au préalable, le Code pénal devrait être modifié de sorte que le financement du terrorisme en tant que tel constitue une catégorie délictueuse.

130. La Slovénie a adopté sa première loi sur la prévention du blanchiment d'argent en 1995 et ratifié la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime en 1997. L'ensemble de sa législation est conforme aux 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et à la directive du Conseil de l'Union européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux. Le 25 octobre 2001, une nouvelle loi sur le blanchiment de capitaux est entrée en vigueur, qui s'aligne rigoureusement sur toutes les normes internationales et marque un nouveau progrès dans les efforts de lutte contre le blanchiment d'argent en Slovénie.

131. L'Espagne a fourni des informations sur les conventions multilatérales contre le terrorisme dont elle est partie²⁷.

132. Il a été observé qu'en vertu du droit pénal espagnol, en application de la loi 10/1995, le terrorisme ne constitue pas une catégorie délictueuse en tant que tel. Toutefois, l'acte d'entente délictueuse, qui recouvre les activités des organisations armées et des groupes terroristes est puni conformément à cette loi²⁸. Par ailleurs, le titre relatif aux atteintes à l'ordre public contient une section couvrant les délits de terrorisme²⁹ dont les articles décrivent une série d'infractions de droit commun³⁰ touchant au délit de terrorisme, dont les auteurs « appartiennent à des organisations armées, des entités ou des groupes visant à subvertir l'ordre constitutionnel ou à porter gravement atteinte à la paix publique, se mettent à leur service ou coopèrent avec eux ».

133. La Cour constitutionnelle espagnole a jugé que l'activité terroriste se caractérisait notamment par l'intention de créer un climat de terreur ou de trouble social (ou sa création effective) en raison du caractère systématique, réitératif et souvent aveugle du délit.

134. Selon cette doctrine, le concept de terrorisme pourrait s'étendre à une politique sociale ou politique visant à détruire l'ordre démocratique constitutionnel ou à porter gravement atteinte à la paix publique. Cette notion recouvre d'autres éléments, comme les moyens employés (violence physique, à savoir destruction et usage d'explosifs), le résultat produit (un climat de terreur collective) et la finalité politique et sociale des commettants (qui explique le type de victimes prises pour cible et l'indifférence des terroristes vis-à-vis du

sort de ces personnes et des conséquences de leurs actes).

135. La Cour suprême espagnole a défini le terrorisme de la manière suivante :

« une activité planifiée qui, soit indépendamment, soit sous couvert d'une organisation, vise à subvertir totalement ou en partie, de manière répétée ou isolée, l'ordre politique en vigueur; cet objectif est atteint par l'utilisation de moyens ou la perpétration d'actes visant à causer un grave sentiment d'insécurité, à semer la terreur dans la société ou à troubler l'ordre public ».

136. En conséquence, on a conclu que le terrorisme pouvait être défini comme une activité criminelle visant à créer une situation d'insécurité collective et à menacer les fondements mêmes d'un État démocratique. Concernant l'aspect téléologique, à savoir la finalité de ce phénomène, la jurisprudence espagnole a établi ce qui suit :

« L'élément téléologique consiste à vouloir créer une situation de terreur ou de trouble social par suite d'une activité criminelle à caractère réitératif, systématique et très souvent aveugle. »

137. Par ailleurs, le vocable de « terrorisme » a paru entaché d'une subjectivité plurielle au-delà de ses liens indubitables avec la notion d'association. Ainsi, un minimum d'organisation, un élément de stabilité, une intégration suffisante et le fait d'être armé seraient des conditions nécessaires pour semer la terreur dans la société.

138. Une telle organisation suppose l'existence de liens – même occasionnels – entre les adhérents. Dans tous les cas, elle suppose l'existence d'un plan établi et organisé à l'avance, parfois par des individus qui ne sont pas nécessairement associés aux activités criminelles. Ces éléments – une gestion planifiée, des opérations de grande ampleur et un effort de prospective pour neutraliser l'action de l'État – sont constitutifs du concept d'organisation.

139. Une organisation de ce type ne peut exister sans une certaine mesure de décentralisation dans le processus de décision et la chaîne de commandement afin d'entraver le plus possible les poursuites pénales et d'accroître les dommages potentiels.

140. La jurisprudence espagnole a défini avec précision le concept d'« organisation » dans les termes suivants :

« ... elle implique une action mise en oeuvre au moyen d'une structure spécifique se caractérisant par l'existence d'un groupement ou d'une hiérarchisation quelconque des fonctions permettant de répartir les tâches suivant les rôles distribués; ces modalités permettent de mieux anticiper les changements, les remplacements et les rotations entre les divers membres du groupe ».

141. Malgré la définition qui précède, le concept d'« organisation » est surtout perçu comme un terme de criminologie. Dans la plupart des cas, le terroriste adhère à un groupe armé. L'élément « organisation » contribue pour une large part à la préparation de l'activité terroriste, mais il ne peut y être assimilé. En conséquence, cet élément ne doit pas être considéré comme constitutif ou caractéristique du terrorisme, car un individu peut semer la terreur isolément.

142. Selon la législation espagnole, le délit d'appartenance à une organisation armée ou à un groupe terroriste comprend les éléments constitutifs ci-après :

- Existence d'une organisation armée formée par l'association de plusieurs individus rassemblés selon certaines modalités, moyennant une certaine continuité, et entretenant entre eux certaines relations de hiérarchie et de subordination;
- Caractère armé de l'organisation, et perpétration d'attentats successifs et systématiques contre des individus et des objets au moyen d'armes;
- Intention de l'organisation de semer la terreur et de créer une situation d'urgence menaçant l'ordre public et déstabilisant l'ordre démocratique et constitutionnel;
- Soumission aux ordres des dirigeants de l'organisation et exécution des actes qu'ils peuvent ordonner.

143. Les exemples ci-après ont été donnés concernant des individus condamnés par les tribunaux espagnols pour appartenance à une organisation armée ou à un groupe terroriste : un individu chargé de recevoir et de diffuser des tracts décrivant l'organisation terroriste;

un individu trouvé en possession d'ouvrages sur la manipulation des explosifs; un individu chargé de creuser des fosses sur un terrain à l'abandon et de les camoufler soigneusement pour y cacher du matériel destiné à des activités criminelles. Cette personne avait également été trouvée en possession de documents contenant un croquis et des explications tracés sur un magazine, des cartes topographiques du lieu et des informations sur des policiers pris pour cibles; un individu trouvé en possession d'une machine à écrire au moyen de laquelle avaient été dactylographiés l'adresse d'un homme d'affaires visé ainsi que d'autres renseignements. Cet individu a également été condamné pour avoir envoyé une lettre de menaces sommant le destinataire à verser de l'argent à l'organisation terroriste, donné les clefs de son appartement et son numéro de téléphone et avoir reçu la moitié d'une carte à jouer utilisée comme signal de reconnaissance par l'organisation pour indiquer à un membre de l'organisation l'endroit où il pourra trouver refuge.

144. Dans la pratique, il n'a pas été aisé de distinguer le délit d'appartenance à une organisation ou groupe terroriste du délit de coopération avec une organisation armée ou un groupe terroriste puisque l'on peut contribuer aux desseins d'un groupe terroriste en tant qu'adhérent ou à distance, sans y participer en tant que membre. Dans ce dernier cas, les agissements constitutifs du terrorisme ne sont pas nécessairement des faits délictueux, mais des actes qui ont favorisé ou facilité l'entreprise du groupe, comme, par exemple, receler des personnes à son domicile privé, repérer des individus, des véhicules ou des locaux et obtenir des renseignements à leur sujet, transporter des personnes ou faciliter leurs déplacements, servir de messager ou assurer la liaison, etc.

145. Les actes de coopération énoncés dans le droit pénal espagnol³¹ dans des contextes spécifiques appartiennent aux catégories suivantes :

- Actes appuyant l'appareil politique de l'organisation terroriste. Entrent dans cette catégorie, d'une part, la diffusion des objectifs de l'organisation armée et, d'autre part, les faits matériels visant à receler les militants et à dissimuler leurs mouvements. On trouve dans le premier groupe toutes les personnes qui, bien qu'elles n'appartiennent pas à l'organisation criminelle, contribuent à la diffusion de ses idées, de ses publications et de ses tâches, ainsi que

celles qui mènent une action quelconque visant à recruter des sympathisants par voie de propagande. Le deuxième groupe comprend ceux qui abritent des militants, soit chez eux soit chez des tiers, et ceux qui facilitent leur transport, personnellement ou en leur donnant les clefs de véhicules;

- Actes appuyant l'appareil logistique de l'organisation terroriste, soit par l'appartenance à l'organisation en tant que telle, soit par la participation à des séances d'entraînement, la fourniture de matériel au service de l'organisation armée et l'offre d'une aide aux membres de l'organisation;
- Actes appuyant l'appareil militaire de l'organisation terroriste, dont les activités de surveillance et de recueil de renseignements concernant des personnes, des biens ou des installations; la construction, la cession ou l'utilisation de lieux pour l'entreposage de munitions, d'armes, d'engins ou d'instruments. Entrent dans cette catégorie l'aide fournie à l'organisation en mettant à sa disposition dans les villages des lieux de détention, des caches, des dépôts d'armes et plus généralement, en recelant des personnes et du matériel.

146. Actes de coopération avec l'appareil économique et financier de l'organisation terroriste. Plus l'organisation est structurée, plus elle a besoin de ressources économiques, non seulement pour déployer son activité criminelle, en fournissant une couverture à son appareil militaire (cellules actives, groupes de réserve, liaisons, matériels, etc.) mais aussi pour maintenir l'appareil politique (bureau politique, propagande nationale et internationale, prisonniers, entourage, etc.). Ces besoins pourraient être remplis par la méthode traditionnelle de l'attaque de banques, ou par d'autres voies criminelles comme le prélèvement d'une « taxe révolutionnaire », la demande de rançon ou le trafic de drogues. Actuellement la tendance est plutôt en faveur de la création et de l'exploitation de sociétés commerciales légales.

147. En ce qui concerne la révision du Code pénal et de la loi sur la responsabilité pénale des mineurs en rapport avec les infractions terroristes, l'Espagne a fait état de la loi No 7/2000 qui visait à répondre efficacement, grâce au système juridique, à l'évolution

des comportements terroristes qui consistent à passer outre les règles et à éviter de commettre des infractions en exploitant les lacunes et la complexité de l'interprétation de la loi.

148. On a en particulier mentionné la modification de l'article 577 portant sur le « terrorisme urbain ». Les actes de terrorisme urbain n'étaient considérés comme tels que s'ils mettaient en danger la vie ou l'intégrité de la personne. On ne pouvait condamner ni les personnes qui ont participé à la perpétration de tels actes en transportant les explosifs ou les armes ayant causé un incendie ou des dégâts, ni les personnes qui ont transporté les éléments nécessaires pour déclencher l'explosion. Le nouveau libellé de cet article, qui tenait compte du fait que ces actes ne visaient pas seulement à causer des dommages individuels ou des dégâts matériels collectifs mais aussi à terroriser la population ou un groupe de personnes en vue d'atteindre un objectif terroriste, érigeait en infraction le fait de causer des dommages en plus des infractions déjà établies et dissipait les incertitudes en matière d'interprétation pour ce qui est de la possession des explosifs ayant servi à commettre des actes de terrorisme.

149. En outre, le nouvel article 578 du droit pénal établissait une nouvelle infraction, celle de l'exaltation du terrorisme, l'objectif étant de punir les personnes qui préconisaient ou justifiaient des infractions terroristes par tout moyen d'expression publique ou de diffusion ou les personnes qui participaient à la commission de ces infractions ou à des actions visant à discréditer, mépriser ou humilier les victimes d'actes terroristes ou leurs parents.

150. Ces récentes modifications visaient également à accorder une plus grande protection aux autorités locales légalement élues et aux assemblées qu'elles tenaient dans l'exercice de leurs fonctions. Un nouvel article 505 a ainsi été introduit en vue de pénaliser les perturbations graves des sessions plénières de ces autorités et la section 2 de l'article 551 a également été modifiée en vue de définir les attaques contre ces autorités de sorte qu'elles puissent bénéficier de la même protection que celle accordée aux membres des autres institutions en vertu de la loi.

151. Pour atteindre le même objectif, qui est de renforcer les institutions démocratiques et représentatives et d'adapter les peines à la nature des infractions commises, on avait jugé nécessaire de

limiter la possibilité pour les personnes condamnées pour terrorisme d'avoir accès aux services publics représentatifs³².

152. La révision de la loi 5/2000 sur la responsabilité pénale des mineurs visait à définir les conditions particulières dans lesquels des poursuites pouvaient être instituées contre des mineurs auteurs d'infractions terroristes. Ceux-ci seraient poursuivis en fonction de la nature et de l'importance des infractions commises, l'objectif étant de recourir autant que possible aux mesures de réinsertion sociale. Différents traitements seraient accordés aux jeunes de moins de 16 ans et à ceux âgés de 16 à 18 ans.

153. En ce qui concerne les actes préparatoires au terrorisme, l'Espagne a noté que la prévention de comportements susceptibles de porter sérieusement préjudice à la société emmenait parfois à créer et à entretenir des éléments criminels et à sanctionner certains comportements qui, en soi, engendreraient beaucoup moins de dommages ou de risques pour la société ou beaucoup moins d'infractions à la loi que les actes terroristes qu'ils étaient censés réprimer.

154. En matière de délinquance terroriste, la révision visait à renforcer la structure de défense en précisant les infractions punissables, fort du principe qu'il faut élargir la protection de la société. Ce principe transparaît notamment dans le nouvel article 579 du Code pénal espagnol, qui établit les peines applicables aux étapes précédant l'acte terroriste, ou dans la jurisprudence, d'où il ressort que :

« ... la nécessité de défendre des droits aussi importants établis par la loi, comme le droit à la vie, à la sécurité et à la paix sociale, s'opposait à l'irrationalité des actes terroristes ou de tout autre type d'actes de violence dans un État démocratique, dont les sources de libre expression ne peuvent par définition être muselées, même s'il ne s'agit que d'activités préparatoires ou d'appui, car la primauté de ces droits individuels et collectifs impose d'étendre les limites de la protection en matière pénale. »

155. L'article 579 disposait que le fait de provoquer une infraction terroriste, d'y participer ou d'envisager de le commettre³³ serait passible d'une peine d'un ou de deux degrés inférieurs à la peine correspondant à l'infraction elle-même.

156. En ce qui concerne les dispositions relatives à la poursuite des infractions terroristes, l'Espagne a indiqué que la loi sur les poursuites pénales contenait des dispositions portant sur les enquêtes touchant les infractions terroristes et la situation personnelle des auteurs présumés. Celles-ci avaient pour objectif, d'une part, de faciliter l'enquête dans des affaires urgentes et, d'autre part, d'empêcher la collusion et la destruction de preuves.

157. En ce qui concerne les procédures d'enquête et l'interception de courrier et de correspondance télégraphique, l'article 579.4 de la loi sur les poursuites pénales prévoyait qu'en cas d'urgence, le Ministre de l'intérieur ou le Directeur général de la sécurité d'État pouvait ordonner l'interception de courrier, des messages télégraphiques ou d'autres communications en vue de les transmettre immédiatement au magistrat compétent par écrit en indiquant les raisons pour lesquelles l'ordre a été donné et, surtout, en en justifiant le caractère urgent. Une fois qu'il reçoit le document, le magistrat peut confirmer ou infirmer l'ordre d'interception dans un délai de 72 heures après l'émission de l'ordre.

158. En ce qui concerne la situation personnelle des auteurs présumés d'infractions terroristes, l'article 520 *bis* de la loi sur les poursuites pénales disposait que pour les besoins de l'enquête, le délai de 72 heures imparti pour présenter le détenu au juge pourrait être prorogé de 48 heures supplémentaires. La demande de prorogation doit être adressée au magistrat compétent, par écrit, pendant la première période de 48 heures après l'arrestation. Le magistrat doit donner son autorisation en la motivant dans les 24 heures qui suivent.

159. L'article 520 *bis* prévoyait également la possibilité de demander que le détenu soit isolé. Il fallait à cet effet adresser une demande au juge qui, encore une fois, dispose de 24 heures pour l'accepter ou la rejeter en motivant sa décision. Dans l'intervalle, le détenu pouvait être isolé. Si la demande était approuvée, le détenu pouvait être isolé jusqu'à la fin de sa période de détention.

160. L'isolement des détenus était réglementé par l'article 527 de la loi sur les poursuites pénales. Le détenu isolé ne perdait aucun de ses droits, sauf qu'il ne pouvait communiquer ni avec un parent ni avec toute autre personne. En outre, le détenu n'était pas autorisé à choisir un avocat, un avocat lui étant commis

d'office. Enfin, le détenu ne pouvait avoir de conversation confidentielle avec son avocat.

161. S'agissant des autres règlements liés aux organisations terroristes, l'Espagne a fait un récapitulatif des lois suivantes : loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (19/28.12.1993); loi sur la répression de la contrebande (12/12.12.1995); et loi sur les procédures pénales concernant la navigation aérienne (209/24.12.1964), modifiée par une loi adoptée au Parlement (1/08.01.1986)³⁴.

162. La **Suède** a indiqué qu'aucun acte de terrorisme n'avait été commis au cours de l'année écoulée. Aux termes du Code pénal suédois, les actes de terrorisme étaient punissables, y compris le meurtre, l'incendie criminel, les actes de destruction mettant en danger la sécurité publique, etc. Les crimes connexes que sont la préparation, la complicité, la tentative de commettre une infraction, la participation ou la tentative de participation à un crime étaient également visés. Le fait que le Parlement ait consenti à approuver la décision-cadre de l'Union européenne sur la lutte contre le terrorisme était le premier pas vers l'inscription du crime de terrorisme dans le droit pénal suédois.

163. La **Tunisie** a fourni le texte des dispositions pertinentes de son Code pénal³⁵ et a indiqué que sa législation ne contenait pas de chapitres consacrés spécialement au terrorisme international, à part les chapitres 52 a) et 134 du Code pénal et 313 du Code de procédures pénales.

164. En outre, la Tunisie a fait état de l'adoption d'une série de mesures de sécurité qui s'inscrivaient dans le cadre d'une stratégie globale visant à lutter contre le phénomène du terrorisme et à contrecarrer les groupes criminels dans leur dessein de destruction. Ses principales caractéristiques étaient les suivantes :

- Protection et préservation des documents administratifs, en particulier des documents d'identité et des passeports, et adoption de mesures pour empêcher leur falsification et leur utilisation par des terroristes;
- Sensibilisation du public aux plans de destruction des terroristes et à la nécessité de faire preuve d'une vigilance et d'une prudence accrues et de coopérer plus étroitement avec les forces de sécurité en vue d'éradiquer ce phénomène;
- Adoption de procédures de sécurité et des mesures pratiques nécessaires pour empêcher que

des terroristes infiltrent le pays, y compris la protection des points de passage, des aéroports, des ports et des postes frontière;

- Surveillance constante du comportement et des activités des éléments imbus de pensée religieuse extrémiste et des personnes qui préconisent les troubles sociaux et le terrorisme;
- Collecte d'informations concernant les activités de ces éléments et utilisation de ces informations dans la prise des décisions appropriées pour faire face à d'éventuels actes de terrorisme;
- Efforts visant à pénétrer les réseaux terroristes afin de mieux comprendre leurs méthodes de travail et de découvrir leurs plans étant donné que cela permettrait de prendre les mesures nécessaires pour les contrecarrer au moment opportun;
- Poursuite des efforts visant à éliminer les groupes extrémistes et à les empêcher d'attirer de nouveaux membres sous couvert de la religion ou de tout autre prétexte;
- Identification des sources intérieures et extérieures de financement des groupes terroristes et des canaux d'acheminement des fonds recueillis;
- Identification du type de formation, des lieux de formation ainsi que des responsables et des bénéficiaires de cette formation;
- Adoption de procédures et de mesures nécessaires pour empêcher l'infiltration de l'appareil de sécurité et de l'armée et des points sensibles dans le pays en général;
- Adoption de mesures pour empêcher que des extrémistes infiltrent les domaines qui sont leurs cibles particulières, notamment les associations sociales et de bienfaisance, les organisations de jeunes et les organisations professionnelles et sociales;
- Surveillance accrue de l'approvisionnement et de la possession des armes et des opérations liées à la fabrication d'explosifs ainsi que de l'exportation, de l'approvisionnement, du transport, du stockage et du trafic des explosifs afin d'empêcher qu'ils ne soient utilisés par des partisans de l'extrémisme et de la violence à des fins criminelles et terroristes;

- Suivi des activités liées à la criminalité organisée afin d'établir les liens entre celles-ci (financement, fourniture de documents falsifiés, contrebande d'armes et de personnes).

165. Dans le cadre de procédures instituées contre des ressortissants tunisiens engagés dans des activités extrémistes dont l'appartenance à des organisations a été établie :

- Trente-quatre terroristes ont été poursuivis par le Tribunal militaire permanent de Tunis (affaire No 12101 du 30 janvier 2002), dont trois avaient été condamnés en leur présence à des peines d'emprisonnement allant de 8 à 10 ans et à 5 années de supervision administrative. Les autres (31 personnes résidant à l'étranger) avaient été condamnés par contumace à 20 ans d'emprisonnement et à 5 ans de supervision administrative, tous les accusés ayant été privés de leurs droits civils pour s'être mis en temps de paix à la disposition d'une organisation étrangère et pour avoir incité d'autres à en faire de même en vue de causer des dommages aux personnes et aux biens en s'efforçant d'inciter à la haine et à l'intolérance religieuse. En outre, trois des accusés ont vu leurs biens confisqués conformément au paragraphe 2 du chapitre 132 du Code des procédures et des peines militaires et au chapitre 52 a) du Code pénal;
- Des mesures de restriction ont été prises contre 77 Tunisiens qui s'étaient révélés être membres d'organisations terroristes, y compris Al-Qaida, d'où la nécessité de les arrêter et de les traduire en justice; un mandat de recherche a ainsi été émis à leur encontre aux termes des dispositions de l'ordonnance judiciaire No 80968 du 27 décembre 2001. Ils sont poursuivis devant le Tribunal de première instance de Tunis, où ils ont été inculpés de participation à un plan collectif pour causer des dommages aux personnes et aux biens aux fins de créer la terreur et la panique et pour association de malfaiteurs en vue de préparer des attaques contre les personnes et les biens et d'y participer;
- Des mesures de restriction avaient été prises pour empêcher que toutes les personnes figurant sur la nouvelle liste de l'ONU en date du 14 mars 2002 (212 personnes) n'entrent sur le territoire tunisien ou ne le traversent. Plus particulièrement, le

terroriste tunisien Chafiq Ayadi, dont le nom figure sur la liste, avait fait l'objet d'une mesure de restriction au titre de laquelle il avait été arrêté et jugé pour participation à un acte terroriste, aux motifs qu'il s'était mis en temps de paix à la disposition d'une organisation terroriste en activité à l'extérieur et qu'il était membre d'une organisation illégale. Il avait été condamné par contumace à 10 ans de réclusion le 20 juin 1995 par le Tribunal militaire permanent de Tunis;

- Immédiatement après l'explosion qui a eu lieu à Djerba le 11 avril 2002, le personnel judiciaire compétent et les forces de sécurité se sont rendus sur les lieux pour entamer immédiatement une enquête en vue d'établir les causes de l'incident, d'identifier les auteurs et d'établir les liens éventuels entre ceux-ci et les organisations terroristes. L'appareil judiciaire tunisien poursuivait l'enquête, entreprise en coopération et en coordination avec des services de sécurité étrangers, notamment allemand et français. L'enquête se poursuivait, aucune piste n'étant négligée, y compris les liens entre l'auteur présumé du crime et des personnes résidant en Allemagne.

166. Les **Émirats arabes unis** ont fourni les informations qui avaient été présentées au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité dans le document S/2002/239.

B. Informations communiquées par les organisations internationales

1. Système des Nations Unies

167. **Le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et de la prévention du crime** a indiqué que le Service de prévention du terrorisme du Centre pour la prévention internationale du crime tenait à jour des banques de données électroniques constituées à partir de sources publiques sur les incidents terroristes et les activités antiterroristes.

168. Le Bureau a souligné le rôle de la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres travaux menés au titre du suivi de ses recommandations. À cet égard, elle a rappelé qu'à la reprise de sa session les 6 et 7 septembre 2001, la Commission avait élaboré des plans d'action en vue de la mise en oeuvre de la déclaration intitulée

« Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle », notamment contre le terrorisme. Ces plans annexés à la résolution 56/261 de l'Assemblée générale en date du 31 janvier 2002 autorisaient le Centre pour la prévention internationale du crime entre autres à :

- Prendre des mesures visant à mieux faire connaître les instruments internationaux pertinents, à inciter les États à signer et à ratifier lesdits instruments, et si possible, à apporter une aide aux États qui en feraient la demande pour les appliquer;
- Prendre, en collaboration avec les États Membres, des mesures pour mieux sensibiliser le public à la nature et à l'ampleur du terrorisme international ainsi qu'à ses liens avec la criminalité, y compris la criminalité organisée, selon qu'il conviendra;
- Offrir un appui analytique aux États Membres et, à cet effet, à recueillir et à diffuser des informations sur les liens entre le terrorisme et les infractions connexes.

169. La Commission avait également tenu deux réunions intersessions consacrées au terrorisme : l'une le 15 novembre 2001 et l'autre le 14 janvier 2002. Lors de cette dernière, elle avait décidé d'inscrire une question additionnelle consacrée au terrorisme à l'ordre du jour de sa onzième session. À cette occasion, elle avait adopté la résolution 11/1, sur le colloque intitulé « Combattre le terrorisme international : la contribution des Nations Unies », lequel avait eu lieu du 3 au 4 juin 2002. Par ailleurs, à la même session, la Commission avait recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution intitulé « Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique dans le cadre des activités du Centre de prévention de la criminalité internationale visant à prévenir et combattre le terrorisme » qui consolidait et explicitait davantage les mandats en vigueur.

170. Le Bureau a mené plusieurs activités dans le cadre de ses mandats renouvelés. C'est ainsi que :

a) Le Service de prévention du terrorisme du Centre pour la prévention internationale du crime avait continué à étoffer son fichier d'experts pour compléter celui qu'il avait fourni au Comité contre le terrorisme; il avait envoyé aux spécialistes du terrorisme un

questionnaire sur leurs compétences relatives aux besoins concrets du Comité contre le terrorisme;

b) Le Centre pour la prévention internationale du crime avait lancé des initiatives conjointes dans le souci d'assurer une plus grande synergie entre les entités compétentes du système des Nations Unies et les organisations internationales. Par exemple, le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a tenu en coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) la conférence intitulée « Conférence internationale de Bichkek sur le renforcement de la sécurité et de la stabilité en Asie centrale : renforcement des efforts d'ensemble pour lutter contre le terrorisme » (13-14 décembre 2001). Elle avait abouti à l'adoption d'un programme d'action qui recommandait vivement au Bureau et au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE d'organiser notamment des séminaires régionaux et sous-régionaux pour favoriser la ratification et l'application des conventions internationales. Outre le programme d'action, les États participants avaient également adopté une déclaration³⁶. En avril 2002, une réunion de travail officielle organisée dans le cadre d'une table ronde avait regroupé des délégations d'Asie centrale et des représentants de l'OSCE et du Bureau pour le suivi de la Conférence de Bichkek et un échange de vues sur les priorités immédiates des États d'Asie centrale et les domaines sur lesquels pourrait porter éventuellement l'assistance internationale. D'autres réunions de suivi étaient prévues;

c) Le colloque intitulé « Combattre le terrorisme international : la contribution de l'Organisation des Nations Unies » s'est tenu en juin 2002 avec le soutien du Gouvernement autrichien. Y avaient participé 101 États, 10 organisations intergouvernementales et 6 organisations non gouvernementales ainsi que de hauts représentants du Secrétariat de l'ONU et des personnalités invitées comme conférenciers. Le Colloque avait souligné le rôle primordial que jouait l'Organisation des Nations Unies dans la définition de normes, le plaidoyer, l'élaboration de recommandations concrètes et la fourniture d'une assistance technique. Il avait été reconnu que la fonction principale du Bureau était d'aider les gouvernements à ratifier et à appliquer les 12 conventions internationales et protocoles relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme

international et à mieux combattre le terrorisme, notamment en élaborant des lois types et en orientant les États sur la voie des réformes législatives à mener. Le Ministre des affaires étrangères de la Fédération d'Autriche avait annoncé lors du Colloque une contribution d'un montant de 1 million de dollars destiné à permettre au Bureau de mieux lutter contre le terrorisme. Les Gouvernements de l'Italie, du Japon et des États-Unis avaient également annoncé des contributions pour financer des activités dans ce domaine. Des mesures intérimaires avaient été adoptées pour accroître les effectifs du Bureau consacrés à la lutte contre le terrorisme international, en attendant de procéder à une évaluation plus exhaustive des ressources disponibles et de soumettre des propositions pertinentes à l'Assemblée générale en application des dispositions du paragraphe 103 de sa résolution 56/253 en date du 24 décembre 2001;

d) Dans le cadre du suivi du Colloque, le Centre mettait au point une stratégie axée sur un plan de coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, pour permettre aux pays de mieux le prévenir et le réprimer. En étroite coordination avec le Comité contre le terrorisme, le Centre aiderait les pays qui en feraient la demande à adopter des mesures concrètes pour ratifier et appliquer les instruments universels de lutte contre le terrorisme. Le travail du Centre consisterait notamment à définir des directives législatives et des modalités d'application, à fournir une assistance technique directe et à renforcer les procédures de coopération internationale, notamment les moyens d'assistance judiciaire mutuelle et de coopération en matière de répression.

171. Dans l'ensemble, le Bureau entendait éviter les doubles emplois et veiller à ce que les ressources soient utilisées rationnellement en déterminant l'apport supplémentaire de chaque entité. À cet égard, il veillerait à ce qu'il y ait une complémentarité et une synergie plus grandes entre les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Comité contre le terrorisme et le Bureau des affaires juridiques ainsi que les organisations régionales et sous-régionales.

172. **L'Organisation maritime internationale (OMI)** a signalé une série d'activités liées à la prévention et à la répression d'actes terroristes contre les navires.

173. Au lendemain des attentats terroristes du 11 septembre 2001 et de l'approbation à l'unanimité par le Conseil de l'OMI, à sa vingt et unième session

extraordinaire, du projet de résolution de l'Assemblée correspondant, proposé par le Secrétaire général, l'Assemblée avait adopté en novembre 2001, à l'unanimité sans modification, la résolution A.924(22) sur l'évaluation des mesures et procédures visant à prévenir les actes de terrorisme qui compromettent la sûreté des passagers et des équipages et la sécurité des navires.

174. Pour permettre à l'organisation de continuer à mieux enrayer les menaces que les actes de terrorisme faisaient peser sur la navigation maritime, l'Assemblée avait adopté un certain nombre de décisions supplémentaires et notamment convoqué en décembre 2002 une conférence sur la sécurité maritime afin d'apporter des modifications à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, voire à la Convention internationale sur les programmes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille dont l'élaboration avait été confiée à un groupe de travail intersessions sur la sécurité maritime du Comité de la sécurité maritime, qui devait se réunir en février 2002 avec un mandat bien défini et constituer un quatrième groupe de travail ad hoc au MSC 75.

175. En application des dispositions du paragraphe 1 de la résolution A.924(22) priant le Comité de la sécurité maritime, le Comité juridique et le Comité de simplification des formalités, sous la direction du Conseil, de passer en revue, à titre hautement prioritaire, les instruments mentionnés dans le préambule de la présente résolution ainsi que tout autre instrument pertinent de l'OMI relevant de leur compétence pour voir s'il est nécessaire de les mettre à jour et/ou d'adopter d'autres mesures en matière de sécurité et, compte tenu des résultats de cet examen, de prendre sans tarder les mesures qui s'imposent, ces mesures avaient été prises par les organismes compétents comme indiqué dans les paragraphes suivants.

176. Le Comité de la simplification des formalités avait convenu que la simplification des formalités et le renforcement de la sécurité se complétaient plutôt qu'elles ne s'excluaient mutuellement. Le renforcement de la sécurité pourrait permettre de contrôler les navires, les équipages, les passagers et les cargaisons plus rapidement. Pour que cet aspect soit pris en compte, le Comité avait recommandé de réexaminer les documents des gens de mer et des navires et, au besoin, d'améliorer la sécurité avant

d'envisager d'exiger de nouveaux documents et/ou des documents supplémentaires.

177. Le Groupe de travail sur l'interface navire/port de l'OMI, après avoir examiné les questions de sécurité maritime sous l'angle portuaire, avait recommandé d'étendre les consignes de sécurité à l'ensemble des navires, à ceux qui sont à bord (passagers et équipages), aux terminaux au large et à toute la zone portuaire, y compris les abords du port, les opérations portuaires et les personnes à terre (personnel portuaire ou riverain).

178. Le Sous-Comité STW de l'OMI, a, en même temps que les résultats d'une étude sur les pratiques frauduleuses liées aux certificats de compétence, également examiné s'il était nécessaire d'élaborer des recommandations sur les mesures disciplinaires ou sanctions à appliquer qui soient suffisamment sévères pour décourager toute personne impliquée dans des pratiques frauduleuses de commettre des infractions. Notant qu'en vertu de la règle I/5 de la Convention STCW, chaque partie doit prescrire les sanctions ou mesures disciplinaires à appliquer dans certains cas, notamment en cas de fraude ou d'utilisation de faux documents, et que les dispositions nationales en vertu desquelles ces sanctions et mesures sont appliquées devaient être communiquées au Secrétaire général et évaluées par les personnes compétentes, le Sous-Comité n'avait donc pas jugé nécessaire d'élaborer des recommandations à ce sujet.

179. Le Groupe de travail intersessions avait adopté des décisions sur les questions ci-après³⁷ :

- Systèmes d'identification automatique (AIS)
 - Projet d'amendements à la règle V/19.2.4 de la Convention SOLAS;
- Interface longue distance des AIS;
- Plans de sûreté du navire et de l'installation au large;
- Agent de sûreté du navire;
- Agent de sûreté de la compagnie;
- Plans de sûreté de l'installation portuaire;
- Évaluation de la vulnérabilité du port;
- Identification, vérification et contrôle des antécédents des gens de mer;

- Examen des conteneurs dans le pays d'origine et coopération avec l'Organisation mondiale des douanes;
- Renseignements sur le navire, sur la cargaison et les personnes à bord;
- Moyens d'alerte à bord du navire;
- Matériel de sûreté du navire.

180. Lors de l'examen du rapport du Groupe de travail intersessions, le MSC 75 avait adopté un certain nombre de décisions de principe sur les questions susmentionnées et convenu, afin de créer une rubrique sous laquelle les nouvelles consignes de sécurité pourraient être regroupées et appliquées, de scinder le chapitre XI de SOLAS en deux parties :

- Première partie : Mesures spéciales pour renforcer la sécurité maritime;
- Deuxième partie : Mesures spéciales pour renforcer la sûreté maritime.

Le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) devrait en principe dans sa deuxième partie, comporter une partie A qui serait obligatoire et une partie B qui serait facultative. Une nouvelle réunion du Groupe de travail intersessions avait été prévue du 9 au 13 septembre avant l'adoption par la Conférence de la sécurité maritime des nouvelles dispositions en matière de sécurité maritime, pour examiner et arrêter définitivement les dispositions obligatoires, la partie relative aux directives facultatives à élaborer, ainsi que les résolutions pertinentes consacrées à d'autres questions de sécurité maritime.

181. Examinant le meilleur moyen d'intégrer la sécurité maritime aux objectifs à long terme de l'organisation et de s'assurer qu'elle demeure une question hautement prioritaire à court terme, le MSC 75 avait convenu de la maintenir à son ordre du jour et de créer un groupe de travail sur la sécurité maritime lorsqu'on le jugerait nécessaire. La question de l'élaboration d'une stratégie de sécurité maritime serait examinée plus avant ultérieurement, lorsque le rapport d'une réunion des Présidents du MSC et du CPMM (Comité de la protection du milieu marin) et de leurs organes subsidiaires sur l'évaluation de la structure du Sous-Comité serait publié, ce qui pourrait permettre de déterminer la suite qui serait réservée à la question.

182. Le plan d'activité du Groupe de travail intersessions et son calendrier élargi seraient examinés de manière plus approfondie sur la base des activités menées à bien et des progrès accomplis à sa réunion prévue en septembre, avant de les présenter au MSC 76 pour approbation et toute autre mesure qu'il jugerait adéquate.

183. Le processus d'évaluation de la réglementation évoqué plus haut devait aboutir à la Conférence diplomatique sur la sécurité maritime en décembre 2002 à Londres et à l'adoption des amendements au chapitre XI de la Convention SOLAS et du nouveau Code ISPS.

184. Dans sa résolution A.924(22), l'Assemblée de l'OMI avait, entre autres, prié le Comité juridique de passer en revue ces instruments pour voir s'il était nécessaire de les mettre à jour et/ou d'adopter d'autres mesures en matière de sûreté. Cette évaluation s'inscrivait dans le cadre d'un examen global des mesures et procédures visant à prévenir les actes de terrorisme qui compromettent la sûreté des passagers et des équipages et la sécurité des navires.

185. Pour préparer l'examen, le secrétariat de l'OMI avait publié une circulaire No 2356 dans laquelle elle invitait les parties à ces instruments à communiquer des informations concernant toute infraction qui aurait pu être commise, les mesures prises à l'encontre de l'auteur ou prétendu tel, et les résultats de toutes procédures d'extradition ou autres poursuites judiciaires. L'organisation attendait toujours des réactions à cette circulaire.

186. Conformément à la décision adoptée à sa session précédente et à la résolution A.924(22) de l'Assemblée de l'OMI, le Comité juridique avait commencé à examiner les éventuels amendements à apporter à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988) et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, 1988 (Convention et Protocole SUA).

187. Le Comité avait décidé de constituer un groupe de travail par correspondance sous la direction des États-Unis qui serait chargé d'examiner et de proposer les amendements nécessaires aux deux conventions afin de faciliter, renforcer et élargir la coopération et la coordination internationales en tant que moyens de lutte contre les actes illicites, y compris les actes terroristes. Le groupe de travail par correspondance

tiendrait compte d'autres conventions et protocoles relatifs au terrorisme pour éviter tout double emploi ou conflit; le groupe réviserait également et étendrait, au besoin, les infractions signalées aux articles 3 et 2 de la Convention et du Protocole SUA de 1988 de sorte que toute une panoplie d'actes illicites, notamment d'actes terroristes, soient suffisamment couverts par ces deux instruments compte tenu des expériences du 11 septembre 2001.

188. Le groupe de travail par correspondance communiquerait les résultats de ses travaux au Comité à sa prochaine session en octobre 2002.

189. À la demande du Groupe de travail intersessions, le Comité juridique avait examiné de quelle manière il conviendrait de définir les termes « propriété » et « contrôle » des navires, en vue de prévenir ou de détecter les actes illicites mettant en cause l'utilisation d'un navire. Le Comité avait décidé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la question de la propriété effective et de l'élucidation des montages de sociétés écrans. Il avait reconnu que la question fondamentale était de déterminer « qui détient le contrôle effectif de l'exploitation du navire ». Le Comité avait estimé que les renseignements qui permettraient de répondre aux trois questions suivantes seraient utiles pour le savoir :

- Qui engage les membres de l'équipage?
- Qui détermine quelle doit être l'utilisation du navire?
- Qui signe la charte-partie au nom du propriétaire?

190. Le Comité avait décidé que des concepts tirés du Code ISM, adaptés de manière appropriée et associés aux responsabilités incombant à l'État du pavillon, constitueraient un point ou un cadre de référence adéquat pour répondre à ces questions.

191. L'Assemblée avait également fait sienne la proposition du Secrétaire général tendant à allouer à certains pays, sans attendre que le processus d'examen enclenché ne s'achève complètement, des fonds pour les aider à évaluer, à mettre en place et à renforcer leurs infrastructures et à adopter des mesures appropriées pour améliorer la sûreté et la sécurité portuaires, de manière à prévenir et réprimer des attentats terroristes dirigés contre les ports et le personnel portuaire, ainsi que contre des navires situés dans des zones portuaires, des passagers et des membres d'équipage.

192. L'OMI avait lancé un programme global de sécurité maritime et portuaire doté d'un financement initial de 2 145 000 dollars pour pouvoir subvenir aux besoins des pays en développement en matière d'assistance technique connexe.

193. Il s'agissait essentiellement d'un programme de renforcement des capacités visant à sensibiliser les pays aux menaces contre la navigation maritime et les activités portuaires et aux mesures préventives immédiates susceptibles de revêtir un caractère contraignant et comportant des études de vulnérabilité et d'évaluation des risques, ainsi que des plans de sécurité connexes pour les navires et ports en question. L'OMI n'a ni l'intention ni les moyens financiers de se lancer dans des projets d'équipement visant à améliorer les infrastructures physiques de nombreux ports de pays en développement qui en auront certainement besoin pour renforcer leurs mesures de sécurité. L'OMI envisageait donc de se concentrer sur les activités suivantes :

- a) Élaboration d'une esquisse de programme pour les stages de formation ultérieurs;
- b) Établissement de plans d'étude et d'exposés détaillés à l'intention des formateurs;
- c) Traduction des matériaux didactiques;
- d) Organisation de 14 séminaires sous-régionaux;
- e) Organisation de missions consultatives et de séminaires nationaux;
- f) Octroi de bourses de perfectionnement et organisation de stages parallèles de formation en cours d'emploi.

194. À propos des mesures supplémentaires prévues, l'OMI a rappelé que les milieux maritime et portuaire internationaux étaient très conscients des éventuels effets des actes terroristes sur un mode de transport si crucial au commerce mondial et à l'économie mondiale. Le processus d'examen entamé à l'OMI traduisait la ferme résolution du secteur maritime et portuaire à se prémunir contre ces actes, à les prévenir, et à les réprimer. La confiance dans la capacité de riposte énergique du secteur face au fléau du terrorisme s'en était déjà trouvée renforcée.

195. Par ailleurs, il avait été beaucoup question ces temps derniers de l'éventuel lien entre la pauvreté, la misère et le terrorisme dont elles pourraient être le

terreau fertile. L'OMI partageait entièrement ces vues et craignait donc également qu'un ralentissement considérable et prolongé du commerce mondial à la suite des attentats terroristes perpétrés contre les secteurs maritime et portuaire, ne se révèlent particulièrement néfastes aux économies des pays en développement dont bon nombre dépendaient entièrement de la navigation maritime pour leur commerce quotidien et d'un milieu marin non pollué pour leurs industries du tourisme et de la pêche. Le programme de renforcement des capacités que l'OMI avait lancé visait donc à anticiper sur ces effets en aidant les pays en développement à mettre en place les mesures de sécurité maritime et portuaire nécessaires.

196. À ce propos, l'OMI avait prévu qu'il y aurait lieu de continuer dans les années à venir de former le personnel maritime et portuaire pour qu'il puisse prendre et appliquer les mesures de sécurité et doter les installations des dispositifs de sécurité nécessaires conformément aux nouvelles consignes en vigueur.

197. Vu la modicité de ses ressources à cet égard, l'OMI avait déjà pris contact avec des partenaires potentiels du développement comme la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement pour obtenir un cofinancement, assurer une coordination adéquate des activités et tirer le meilleur parti des ressources. À ce propos, le Président de la Banque mondiale avait déjà répondu de manière très encourageante à l'appel lancé par l'OMI en faveur d'une coopération en indiquant que son institution s'attacherait dans ses opérations financières prévues au titre de l'aménagement et de l'amélioration des infrastructures portuaires à assurer l'application rigoureuse du nouveau régime de sécurité maritime et portuaire que l'OMI était actuellement occupée à définir.

198. Le **Fonds monétaire international** a indiqué qu'il apportait une assistance technique aux pays membres afin de renforcer les normes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le Fonds fournissait souvent ce type d'assistance pour faire droit à la requête d'un État Membre et faciliter ainsi la mise en oeuvre des recommandations faites dans le cadre de l'initiative de renforcement de la surveillance du secteur financier ou lorsqu'il faisait le point sur les centres financiers offshore. Cette initiative avait été lancée conjointement par le FMI et la Banque mondiale; et, tout comme l'étude des centres financiers

offshore, comportait des éléments ayant trait à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le FMI et la Banque mondiale coordonnaient leur assistance technique en la matière³⁸.

199. L'**Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture** a indiqué que la plupart de ses grands programmes et principales priorités en matière d'éducation, de culture, de communication, et de sciences sociales, humaines et naturelles (éducation pour tous, diversité culturelle, éthique, élimination de la pauvreté et culture de paix et de tolérance) concernaient certaines des causes premières du terrorisme. Elle a également noté l'adoption par la Conférence générale le 20 octobre 2001 de la résolution 39 intitulée « Appel à une coopération internationale en vue de prévenir et d'éliminer les actes de terrorisme ».

2. Autres organisations internationales

200. Le **Conseil de l'Europe** a fourni des informations concernant le nombre d'États ayant à ce jour signé et ratifié la Convention européenne pour la répression du terrorisme³⁹. Il a également indiqué qu'à sa cent neuvième session, le 8 novembre 2001, le Comité des ministres avait décidé que la contribution du Conseil de l'Europe à l'action internationale contre le terrorisme tournerait autour de trois grands axes : renforcer l'action juridique; sauvegarder les valeurs fondamentales; et remédier à certaines des causes indirectes du terrorisme, notamment par le biais du renforcement de la cohésion sociale et du dialogue entre les cultures⁴⁰.

201. Un Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme avait immédiatement été établi. Son premier rapport intérimaire avait été examiné le 3 mai 2002 par les ministres qui l'avaient chargé d'établir un protocole se rapportant à la Convention européenne pour la répression du terrorisme. Le protocole devrait permettre de mettre à jour la Convention et d'éliminer les obstacles à une coopération plus efficace. Le Groupe avait déjà fait un certain nombre de progrès en la matière, notamment pour ce qui était des délits ne pouvant plus être considérés comme des délits politiques. Il envisageait également la possibilité de refuser l'extradition d'un individu susceptible d'encourir la peine de mort. Ses travaux devaient être achevés avant la fin de 2002.

202. La Convention sur la cybercriminalité ouverte à la signature des États le 23 novembre 2001, avait été accueillie comme une innovation majeure. Elle serait tout à fait pertinente dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. La mise en oeuvre de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime était un élément essentiel de l'action internationale contre le financement du terrorisme.

203. La contribution la plus importante du Conseil de l'Europe était probablement d'aider aussi bien les pays membres que les pays non membres à combiner une action déterminée contre le terrorisme et le respect des valeurs fondamentales du Conseil. Le Conseil avait préparé des lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme dont la version définitive sera établie avant la fin de 2002.

204. Ces lignes directrices fondées sur des textes internationaux, notamment les pactes des Nations Unies et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, appelaient à l'adoption de mesures raisonnables et proportionnées, respectant un équilibre entre l'obligation de protection contre les actes terroristes et l'obligation de garantie des droits de l'homme. Elles précisaient également les limites que les États s'imposeraient en tout état de cause dans leur lutte contre le terrorisme, notamment l'interdiction de l'arbitraire, de la torture, de la discrimination, de la rétroactivité des lois et le respect absolu du droit à la vie et du droit à un procès équitable.

205. La **Ligue des États arabes** a rappelé que les ministres arabes de l'intérieur et de la justice avaient signé la Convention arabe pour la répression du terrorisme lors de la réunion conjointe qu'ils avaient tenue au siège du secrétariat de la Ligue le 22 avril 1998 et que la Convention était entrée en vigueur le 7 mai 1999; 16 États l'avaient jusqu'à présent ratifiée. La Convention visait à renforcer la coopération entre les États arabes pour ce qui est de la lutte contre les crimes terroristes menaçant leur sécurité et leur stabilité et mettant en danger leurs intérêts vitaux. Elle comportait une définition du « terrorisme » et du « délit de terrorisme » et prévoyait une série de mesures relatives à la coopération entre les pays arabes dans le domaine de la lutte contre le terrorisme sur le plan de la sécurité et au niveau judiciaire.

206. Lors de leur réunion conjointe, les conseils des ministres arabes de la justice et de l'intérieur avaient

adopté une décision appelant les pays arabes à prendre, dans le cadre de leur législation nationale, les mesures nécessaires en vue :

- D'imposer des peines plus sévères pour les crimes terroristes;
- De réprimer de la même façon aussi bien la tentative de commettre un crime terroriste que le crime lui-même;
- De geler et confisquer les instruments et avoirs qui étaient le produit de crimes terroristes, avaient servi à les commettre ou y étaient liés d'une façon quelconque.

207. Compte tenu de la ferme volonté des États arabes de donner effet à la Convention arabe pour la répression du terrorisme, un comité ministériel conjoint des conseils des ministres arabes de la justice et de l'intérieur avait élaboré des mesures de mise en oeuvre de la Convention dans le domaine judiciaire et celui de la sécurité qui avaient pris effet le 1er janvier 2001. Les conseils des ministres arabes de la justice et de l'intérieur avaient adopté un certain nombre de décisions en la matière afin d'assurer le suivi des mesures d'application élaborées par le comité ministériel. Ils s'étaient, pour ce faire, fondés sur un questionnaire spécial complété par les autorités compétentes des ministères de la justice et de l'intérieur des pays arabes et envoyé au bureau de la police criminelle du Conseil des ministres arabes de l'intérieur qui avait alors établi un rapport annuel sur les mesures prises pour donner effet à la Convention.

208. En 1994, le Conseil des ministres arabes de l'intérieur avait adopté la stratégie arabe de lutte contre le terrorisme qui avait débouché sur un plan triennal préliminaire échelonné et adopté par le Conseil en 1998. Ce plan avait été suivi d'un autre plan triennal similaire qui avait été approuvé par le Conseil au début de 2001. L'objectif de la stratégie arabe de lutte contre le terrorisme était :

- De lutter contre le terrorisme et d'en éliminer les causes;
- D'oeuvrer au maintien de la sécurité et de la stabilité du monde arabe et de protéger ce dernier du terrorisme;
- De promouvoir le maintien des principes de l'égalité et de la prééminence du droit;

- De promouvoir le maintien de la sécurité de l'individu dans le monde arabe et de renforcer le respect des droits de l'homme;
- De promouvoir le maintien de la sécurité et de la sûreté des institutions et services publics dans les pays arabes;
- De donner une image juste de l'islam et de la civilisation arabe;
- De renforcer la coopération entre les États arabes pour ce qui est de la lutte contre le terrorisme;
- De promouvoir la coopération avec les autres pays et les organisations internationales s'agissant de la lutte contre le terrorisme.

209. Pour pouvoir lutter efficacement contre le terrorisme, et conformément aux dispositions de la stratégie arabe de lutte contre le terrorisme de 1994, des politiques appropriées avaient été formulées par les gouvernements et une collaboration s'était instituée au niveau des pays arabes et sur le plan international grâce aux moyens décrits ci-après :

a) Mesures préventives :

- Renforcement de l'appui apporté par l'État aux familles afin de s'assurer que les jeunes bénéficient d'une éducation de qualité;
- Intégration dans les programmes scolaires des valeurs spirituelles, morales et pédagogiques propres à l'islam et à la civilisation arabe;
- Participation des institutions religieuses à la diffusion d'une image juste de l'islam;
- Participation des institutions d'État concernées à l'étude des causes du terrorisme, à l'élaboration de mesures empêchant leur aggravation et à la mise en place de dispositions visant à les éliminer;
- Utilisation accrue de l'ensemble des médias – radio, télévision et presse – afin de sensibiliser les populations au problème, tant au niveau national qu'au niveau régional et présenter une image juste de l'islam et de la civilisation arabe;

b) Mesures visant à lutter contre le terrorisme et à le réprimer :

L'État prend des mesures efficaces et énergiques pour réprimer et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations en :

- S'abstenant d'organiser, de financer ou d'encourager de quelque façon que ce soit des actes de terrorisme, ou de faciliter leur organisation ou leur perpétration;
- Empêchant son territoire d'être utilisé pour la planification, l'organisation ou la perpétration de délits de terrorisme, de tentatives de délits de terrorisme ou d'actes liés à de tels délits, de quelque manière que ce soit, notamment en prévenant l'entrée et le séjour illicites d'éléments terroristes – individuels ou groupes – ou en refusant de recevoir, d'héberger, de former, d'armer ou de financer ces éléments ou de leur fournir des ressources;
- Mettant en place des procédures de suivi plus strictes et en assurant la sécurité des aéroports, des ports, des frontières et autres points terrestres d'entrée afin de prévenir l'infiltration de terroristes et la contrebande d'armes, de munitions et d'explosifs;
- Arrêtant ceux qui se rendent coupables de délits de terrorisme et en les poursuivant en justice, conformément à la législation nationale, ou en les extradant en application des dispositions des conventions conclues avec d'autres États;
- Fournissant toute l'assistance nécessaire aux victimes du terrorisme;
- Protégeant de manière efficace les sources d'information concernant les délits de terrorisme et ceux qui ont été les témoins de ce type de délits;
- Assurant la protection de ceux qui travaillent dans le domaine de la justice pénale;
- Renforçant la protection, la sécurité et la sûreté des missions diplomatiques et consulaires et de leur personnel ainsi que des organisations internationales et régionales accréditées.

210. La Ligue des États arabes a également indiqué que, lors de sa session de janvier 2002, le Conseil des ministres arabes de l'intérieur avait adopté une loi type concernant la lutte contre le terrorisme et une autre sur les armes, les munitions, les explosifs et les substances dangereuses.

211. Le Bureau arabe pour les activités d'information en matière de sécurité du secrétariat du Conseil des ministres arabes de l'intérieur avait établi un plan

général type à l'intention des médias arabes visant à sensibiliser les populations des pays arabes aux dangers du terrorisme et à leur inculquer des valeurs spirituelles, morales et éducatives.

212. Sur l'invitation du Secrétaire général de la Ligue des États arabes, un certain nombre d'experts de pays arabes s'étaient réunis pour étudier la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité relative aux mesures de lutte contre le terrorisme international et convenir d'une position arabe unifiée sur la mise en oeuvre de cette résolution. Le groupe d'experts avait adopté un certain nombre de recommandations qui avaient été approuvées par le Conseil de la Ligue lors de ses deux dernières sessions (réunions ministérielle et au sommet). Dans ses recommandations, le groupe confirmait que les États arabes appuyaient les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer le terrorisme international, et notamment pour convoquer une conférence internationale ayant lieu sous ses auspices afin de débattre du terrorisme et d'élaborer une convention internationale générale de lutte contre le terrorisme où figurerait une définition précise du terrorisme faisant la différence entre le terrorisme et le droit légitime des peuples de résister à l'occupation et à l'agression, donnant une place au concept de terrorisme d'État, condamnant le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les motifs et les raisons (se conformant ainsi à la définition figurant dans la Convention arabe pour la répression du terrorisme) et soulignant la nécessité d'en éliminer les causes possibles, notamment l'occupation de territoires et le refus d'octroyer aux peuples le droit à l'autodétermination et à la souveraineté sur leur territoire afin de maintenir l'intégrité territoriale de l'État.

213. En application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité appelant tous les États à faire rapport au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité sur les mesures qu'ils auraient prises, la grande majorité des États arabes avaient envoyé des réponses au Comité.

214. Le secrétariat de la Ligue avait proposé de faire de la lutte contre le terrorisme un point distinct de l'ordre du jour de la dernière réunion des ministres des affaires étrangères du Conseil de la Ligue et avait fait de même lors de la dernière réunion au sommet tenue à Beyrouth. Le Conseil avait adopté la résolution 14/231 du 28 mars 2002, réaffirmant son rejet catégorique et

sa condamnation résolue du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les motifs ou les raisons, et établissant la différence entre le terrorisme et le droit des peuples de résister à l'agression et à l'occupation étrangère. Dans cette résolution, le Conseil s'était déclaré favorable à la tenue d'une conférence internationale organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour débattre du terrorisme sous toutes ses formes et élaborer une convention internationale générale de lutte contre le terrorisme comportant une définition du phénomène et faisant la différence entre le droit légitime des peuples de lutter contre l'agression et l'occupation étrangère et le terrorisme. Il avait souligné la nécessité pour tous les États de coopérer de manière constructive et équilibrée afin de lutter contre le terrorisme et de pouvoir y faire face et s'était déclaré préoccupé de constater que l'on respectait la « légitimité internationale » sans faire preuve d'aucune sélectivité et que l'on faisait deux poids, deux mesures.

215. Afin de renforcer la coopération entre les pays arabes dans la lutte contre le terrorisme, le Conseil des ministres arabes de l'intérieur organisait régulièrement des conférences réunissant les responsables de la lutte contre le terrorisme de ces pays. Ces conférences permettaient de renforcer la coopération et la coordination entre les États arabes dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et de prévenir les dommages et les tragédies que ce dernier causait. À cet égard, le Conseil des ministres arabes de la justice avait également organisé un séminaire juridique interarabe sur la Convention arabe pour la répression du terrorisme et les moyens de lui donner effet à l'Institut supérieur international des sciences criminelles à Syracuse (Italie). La Ligue des États arabes avait également participé à un certain nombre de conférences et séminaires nationaux, régionaux et internationaux, dont le plus récent avait été organisé à Washington du 14 au 17 mai 2002 par l'Université De Paul sur le thème du bioterrorisme et au cours duquel la Ligue avait présenté un rapport sur la question.

216. Il a finalement été noté que le Conseil des ministres arabes de la justice avait adopté un certain nombre de décisions sur le renforcement de la coordination entre les pays arabes à l'appui des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies contre le terrorisme international, s'agissant notamment de la mise au point d'instruments juridiques relatifs à la lutte contre le terrorisme comme

la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme qui avait été adoptée par l'Assemblée générale, le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et le projet de convention générale sur le terrorisme international.

217. La coordination entre les États arabes serait maintenue à tous les niveaux afin de lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, que ce soit sur le plan régional ou international. Les États arabes accordaient également une importance toute particulière aux instruments internationaux de répression du terrorisme international et un certain nombre d'entre eux les avaient signés et ratifiés.

218. Le **Forum des îles du Pacifique** a indiqué que son président avait fait une déclaration le 26 septembre 2001⁴¹, comme suite aux actes odieux commis le 11 septembre 2001.

219. Il a en outre indiqué qu'il n'avait pas connaissance d'accords régionaux ou bilatéraux relatifs au terrorisme international, ni d'incidents causés par le terrorisme international ou de poursuites et de condamnations pénales prononcées en la matière dans la région.

220. En 1992, les responsables du Forum avaient en outre adopté la Déclaration d'Honiara sur la coopération dans le domaine de l'application des lois qui avait permis de recenser un certain nombre de mesures législatives prioritaires, qui une fois promulguées, faciliteraient la lutte contre la criminalité transnationale organisée et écarteraient le risque de la voir s'implanter dans la région. Il s'agissait notamment de mesures prévoyant une entraide judiciaire en matière pénale, de confiscation du produit des activités criminelles, d'extradition et de blanchiment de capitaux, ainsi que l'application des 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée en 1988. La promulgation des mesures législatives préconisées dans la Déclaration d'Honiara serait une étape décisive vers l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

221. En mars 2002, un atelier régional des îles du Pacifique sur la lutte antiterroriste s'était tenu à Hawaii⁴². On avait demandé aux membres du Forum d'indiquer les mesures qu'ils avaient prises en

application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, afin de pouvoir évaluer l'assistance technique dont ils avaient besoin à cet effet.

222. Les services régionaux chargés de l'application des lois (l'Organisation douanière d'Océanie, la Conférence des chefs des services d'immigration du Pacifique et la Conférence des chefs de police du Pacifique Sud) avaient élaboré des cadres d'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité⁴³. Ils estimaient que le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée étaient liés car il fallait adopter des mécanismes et des mesures semblables pour les combattre, notamment des mesures relatives à la protection des frontières, à la prévention du crime, au blanchiment de capitaux et à la confiscation des biens. Il convenait de mettre en place des mécanismes supplémentaires dans la région afin de faciliter l'échange d'informations et de renseignements, et il ne faisait également aucun doute qu'il faudrait renforcer la formation afin de définir et maintenir des normes adaptées en la matière. Les services régionaux avaient également élaboré un cadre régional d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

223. La région appuyait énergiquement l'adoption d'une stratégie coordonnée garantissant la cohérence des mesures prises en matière de législation, de formation, d'assistance technique et de communication pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée. Lors de la réunion du Comité de sécurité régionale du Forum qui aurait lieu en juin 2002, on recommanderait donc la création d'un comité composé des services régionaux chargés de l'application des lois et du Secrétariat du Forum, ainsi que de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Il serait chargé de coordonner l'élaboration d'un cadre régional et notamment la rédaction de lois types qui tiendrait compte des exigences énoncées dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, des recommandations du GAFI et des dispositions des conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme. Le Comité tiendrait également compte des travaux menés par le Secrétariat du Commonwealth, le Secrétariat du Forum, les services chargés de l'application des lois et d'autres organismes concernés.

224. Le Secrétariat du Forum avait rédigé un premier projet de loi d'application générale contre le terrorisme qui permettait d'aider ceux des membres du Forum,

dont le système juridique s'inspirait de celui des États-Unis, à rédiger leur propre législation.

225. Des problèmes de ressources limitaient la capacité des services régionaux chargés de l'application des lois à mettre sur pied des services de renseignement permettant de lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée. En l'absence de ressources spécifiques en la matière, on encourageait les services à recourir à des mécanismes communs tels que le Groupe mixte d'institutions juridiques. Grâce à ce mécanisme, la mise en place de services communs de ciblage des suspects/renseignement entre la police, les douanes et les services d'immigration serait décisive pour résoudre les problèmes de ressources et améliorerait l'échange de renseignements et le ciblage des suspects.

226. Il était très important de former les agents des services chargés de l'application des lois à la détection de faux documents qui pouvaient être utilisés par des groupes terroristes et des trafiquants d'êtres humains ainsi que par la criminalité transnationale pour entrer dans les États de la région, y transiter ou en sortir. Il était prévu d'organiser deux stages de formation au contrôle des frontières en mai/juin 2002 au Secrétariat du Forum. On encouragerait les participants à transmettre leurs connaissances aux responsables de tous les services de contrôle des frontières dans leur pays.

III. Instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international

A. État des conventions internationales relatives au terrorisme international

227. Il existe actuellement 19 conventions mondiales ou régionales relatives à la question du terrorisme international. On trouvera ci-après une liste de ces instruments, dont chacun est représenté par une majuscule qui sera utilisée dans les tableaux figurant plus bas pour rendre compte de l'état de ces instruments :

- A. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (entrée en vigueur le 4 décembre 1969) : état au 31 mai 2002⁴⁴;
- B. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 (entrée en vigueur le 14 octobre 1971) : état au 31 mai 2002⁴⁴;
- C. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 (entrée en vigueur le 26 janvier 1973) : état au 31 mai 2002⁴⁴;
- D. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973 (entrée en vigueur le 20 février 1977) : état au 28 juin 2002⁴⁵;
- E. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 juin 1983) : état au 28 juin 2002⁴⁵;
- F. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980 (entrée en vigueur le 8 février 1987) : état au 18 juin 2002⁴⁶;
- G. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988 (entré en vigueur le 6 août 1989) : état au 31 mai 2002⁴⁷;
- H. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988 (entrée en vigueur le 1er mars 1992) : état au 31 mai 2002⁴⁷;
- I. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 (entré en vigueur le 1er mars 1992) : état au 31 mai 2002⁴⁷;
- J. Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991 (entrée en vigueur le 21 juin 1998) : état au 31 mai 2002⁴⁴;

- K. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 (ouverte à la signature du 12 janvier 1998 au 31 décembre 1999) : état au 28 juin 2002⁴⁵;
- L. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999 (ouverte à la signature du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001) : état au 28 juin 2002⁴⁵;
- M. Convention arabe sur la répression du terrorisme, signée lors d'une réunion au Caire le 22 avril 1998, au Secrétariat de la Ligue des États arabes (entrée en vigueur le 7 mai 1999) : état au 22 mai 2002;
- N. Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, adoptée à Ouagadougou le 1er juillet 1999 : état au 9 mars 2002;
- O. Convention européenne pour la répression du terrorisme, conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977 (entrée en vigueur le 4 août 1978) : état au 2 juillet 2002⁴⁸;
- P. Convention de l'Organisation des États américains pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale, conclue à Washington le 2 février 1971 (entrée en vigueur le 16 octobre 1973) : état au 28 juin 2002⁴⁹;
- Q. Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger le 14 juillet 1999 : état au 24 juin 2002;
- R. Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, signée à Katmandou le 4 novembre 1987 (entrée en vigueur le 22 août 1988) : les sept États membres de l'ASACR (Bangladesh, Bouthan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka) sont tous parties à la Convention;
- S. Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme, adopté à Minsk le 4 juin 1999 : état au 1er avril 2002.

Tableau 1
**Participation totale aux conventions internationales
relatives au terrorisme international**

<i>Signature</i>																		
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>H</i>	<i>I</i>	<i>J</i>	<i>K</i>	<i>L</i>	<i>M</i>	<i>N</i>	<i>O</i>	<i>P</i>	<i>Q</i>	<i>R</i>	<i>S</i>
41	77	60	25	39	45 ^a	69	41	39	51	59	132	22 ^b	6	43	19	41 ^c	–	7

<i>Ratification, adhésion ou succession</i>																		
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>H</i>	<i>I</i>	<i>J</i>	<i>K</i>	<i>L</i>	<i>M</i>	<i>N</i>	<i>O</i>	<i>P</i>	<i>Q</i>	<i>R</i>	<i>S</i>
173	175	176	119	108	69 ^a	119	69	61	80	64	39	16 ^b	3 ^b	37	16	12 ^c	7	6

^a Y compris la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui ne figure pas sur la liste du tableau 2.

^b Y compris l'Autorité palestinienne.

^c Y compris la République arabe sahraouie démocratique.

Tableau 2
Participation aux conventions internationales relatives au terrorisme international

État	Signature															Ratification, adhésion ou succession																						
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S
Afghanistan		B								J										A	B	C																
Afrique du Sud		B	C			F					K	L					Q			A	B	C				G		J										
Albanie											L				O				A	B	C	D	E	F				K	L			O						
Algérie											K	L	M	N			Q		A	B	C	D	E		G	H		J	K	L	M					Q		
Allemagne	A	B	C	D	E	F	G			J	K	L			O				A	B	C	D	E	F	G	H	I	J					O					
Andorre											L				O																							
Angola																Q			A	B	C															Q		
Antigua-et-Barbuda																			A	B	C	D	E	F					L									
Arabie saoudite	A						G	H	I			L	M	N				A	B	C		E		G		J		M	N									
Argentine		B	C			F	G	H	I	J	K	L						A	B	C	D	E	F	G	H		J											
Arménie											L				O		S					D		F											S			
Australie		B	C	D		F					L							A	B	C	D	E	F	G	H	I												
Autriche		B	C		E	F	G	H		J	K	L			O			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O						
Azerbaïdjan											L				O		S		B	C	D	E		G			J	K	L									
Bahamas							H	I										A	B	C	D	E																
Bahreïn											L	M						A	B	C				G		J		M										
Bangladesh																		A	B	C																R		
Barbade	A	B	C															A	B	C	D	E			H	I												
Bélarus		B	C	D			G	H	I	J	K	L						A	B	C	D	E	F	G			J	K										
Belgique	A	B	C		E	F	G	H	I	J	K	L			O			A	B	C		E	F	G								O						
Belize										J	L							A	B	C	D	E		G			K											
Bénin		B									L					Q			B																			
Bhoutan											L							A	B	C	D	E														R		
Bolivie					E					J	L				P			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			P						
Bosnie-Herzégovine											L							A	B	C	D	E	F	G														
Botswana			C								L					Q		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L									
Brésil	A	B	C			F	G	H	I	J	K	L						A	B	C	D	E	F	G			J								P			

État	Signature															Ratification, adhésion ou succession																						
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S
Brunéi Darussalam								H	I											A	B	C	D	E		G											K	
Bulgarie		B	C	D		F	G	H	I	J		L			O					A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O				
Burkina Faso	A																Q			A	B	C				G												
Burundi		B	C								K	L					Q			A		C	D															
Cambodge		B										L							A	B	C				G													
Cameroun							G										Q			A	B	C	D	E					J									
Canada	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L							A	B	C	D	E	F	G	H	I	J		L								
Cap-Vert												L							A	B	C															L		
Chili		B			E		G	H	I	J		L				P			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J		L								
Chine							G	H	I			L							A	B	C	D	E	F	G	H	I		K									
Chypre			C								K	L			O				A	B	C	D	E	F		H	I		K	L			O					
Colombie	A	B								J		L				P			A	B	C	D														P		
Comores											K	L	M				Q			A	B	C																
Costa Rica		B	C				G	H	I	J	K	L				P			A	B	C	D						K								P		
Côte d'Ivoire							G			J	K						Q			A	B	C	D	E					L									
Croatie												L			O				A	B	C	D		F	G													
Cuba												L							A			D	E	F		H	I	J	K	L								
Danemark	A	B	C	D		F	G	H	I	J	K	L			O				A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K					O				
Djibouti												L	M						A	B	C																	M
Dominique																							E			H												
Égypte			C		E		G	H	I	J	K	L	M	N			Q			A	B	C	D	E		G	H	I	J			M	N			Q		
El Salvador		B			E											P			A	B	C	D	E		G	H	I	J								P		
Émirats arabes unis							G						M						A	B	C				G			J			M							
Équateur	A	B		D		F		H	I	J		L				P			A	B	C	D	E	F				J										
Érythrée																	Q											J									Q	
Espagne	A	B	C			F	G	H	I	J	K	L			O				A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L					O			
Estonie											K	L			O				A	B	C	D	E	F	G	H		J		L						O		
États-Unis d'Amérique	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L				P			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L						P		
Éthiopie		B	C				G										Q			A	B	C				G												

État	Signature															Ratification, adhésion ou succession																						
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S
Qatar												M								A	B	C	D					J										
République arabe syrienne												M								A	B	C	D							M								
République centrafricaine												L								A	B	C			G													
République de Corée	A					F	G			J	K	L							A	B	C	D	E	F	G		J											
République de Moldova												L			O			S	A	B	C	D		F	G		J				O					S		
République démocratique du Congo					E		G					L					Q	A	B	C	D																	
République démocratique populaire lao		B	C															A	B	C																		
République dominicaine		B	C		E	F						L				P		A	B	C	D												P					
République du Congo	A		C				G					L					Q	A	B	C																		
République populaire démocratique de Corée							G					L						A	B	C	D	E		G														
République tchèque											K	L			O			A	B	C	D	E	F	G		J	K				O							
République-Unie de Tanzanie																	Q	A	B	C																		
Roumanie		B	C	D		F	G				K	L			O			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J				O							
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O						
Rwanda		B	C	D								L					Q	A	B	C	D	E					K	L							Q			
Sainte-Lucie																		A	B	C				G														

État	Signature															Ratification, adhésion ou succession																					
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R
Turquie		B	C			F	G	H	I	J	K	L			O					A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L		O				
Tuvalu																																					
Ukraine		B	C	D			G	H	I	J		L			O				A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K			O					
Uruguay											K	L				P			A	B	C	D			G	H	I	J	K					P			
Vanuatu																			A	B	C					H	I										
Venezuela	A	B	C				G				K	L				P			A	B	C		E												P		
Viet Nam																			A	B	C	D			G												
Yémen			C										M					A	B	C	D	E			H	I		K		M							
Yougoslavie						F						L						A	B	C	D	E	F	G													
Zambie																			A	B	C							J									
Zimbabwe																			A	B	C																

B. Faits récents concernant la résolution de l'Assemblée générale 51/210

228. Dans sa résolution 56/88 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a réaffirmé le mandat du Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 de l'Assemblée. Au cours de sa sixième session, tenue du 28 janvier au 1er février 2002, le Comité spécial a poursuivi ses travaux sur l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international. Il s'est efforcé encore de résoudre les questions en suspens ayant trait à l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et a maintenu à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations⁵⁰.

229. Les travaux du Comité spécial devraient se poursuivre durant la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

IV. Informations relatives aux ateliers et cours de formation touchant la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international

230. Le Centre pour la prévention internationale de la criminalité (CICP) de l'**Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (OCDPC)** a fait savoir qu'il procédait actuellement à la mise au point, à la demande des États Membres, d'une proposition de projet faisant notamment place à l'organisation de divers ateliers et réunions d'experts. Dans le cadre du projet, intitulé « Le renforcement du système juridique contre le terrorisme », une assistance serait fournie aux États Membres qui en feraient la demande en vue de leur adhésion aux 12 conventions et protocoles de portée internationale relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international, et de leur application. Parmi les activités envisagées figurerait notamment la tenue d'ateliers d'experts qui établiraient des directives et des lignes à suivre pour devenir partie à ces instruments et ainsi que de réunions de travail régionales et sous-régionales qui se livreraient à un

examen analytique de l'intégration dans la législation nationale des infractions prévues dans ces instruments. Le projet prévoirait par ailleurs des réunions de groupes d'experts régionaux qui mettraient au point des lois types et des segments de dispositions législatives types, et, le cas échéant, de séminaires nationaux destinés aux professionnels (juges, procureurs et fonctionnaires de police) de manière à renforcer les moyens permettant de faire face aux obligations premières qui incombent aux États en vertu desdits instruments internationaux.

231. Le **Fonds monétaire international (FMI)** a fait savoir qu'il dispensait une formation en gestion économique aux fonctionnaires des pays membres du Fonds par l'intermédiaire de son Institut. L'Institut n'offrait pas d'ateliers ou de cours de formation concernés spécifiquement par la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international, ces questions toutefois figuraient de temps à autre à l'ordre du jour des programmes de formation. Ainsi, les aspects juridiques de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme avaient été examinés conjointement par l'Institut et le Département juridique du FMI à l'occasion du séminaire sur l'évolution récente du droit monétaire et financier, tenu à Washington, du 7 au 17 mai 2002.

232. L'**Union postale universelle (UPU)** a déclaré que, depuis 1990, le Groupe d'action pour la sécurité postale de l'Union avait pour mission de renforcer la sécurité et l'intégrité du réseau postal international. Outre les partenariats qu'il avait noués avec les administrations postales dans le monde entier, le Groupe avait établi de solides relations de travail avec un certain nombre d'organisations internationales telles que l'Association du transport aérien international, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

233. Au lendemain des actes de terrorisme aérien et biologique intervenus récemment, le Groupe avait mobilisé des ressources internationales destinées à des activités de formation, de fourniture de services de conseil et autres activités essentielles à l'amélioration de la sûreté et de la sécurité du courrier. Le Groupe avait organisé des séminaires et des cours de formation

en matière de bioterrorisme, de blanchiment d'argent et d'appuis financiers au terrorisme, de sécurité aérienne et de transport de marchandises dangereuses par la poste, et avait l'intention d'en organiser d'autres à l'avenir.

234. Au fait des événements de 2001, le rôle essentiel de la sécurité dans le maintien d'un réseau postal international efficace avait revêtu une importance infiniment plus grande. Le Groupe était en mesure de coordonner avec efficacité les initiatives dans ce domaine et de canaliser le flux des communications entre États membres de l'Union.

235. L'**Organisation mondiale de la santé** (OMS) a expliqué, qu'avec l'appui du Gouvernement suisse, elle exécutait un projet portant sur les moyens que pourraient mettre en oeuvre les pays face au recours délibéré d'agents biologiques. Le projet comportait la mise au point de directives techniques et de matériel de formation ainsi que l'établissement d'un réseau d'experts.

236. En outre, l'OMS avait été priée par le Comité consultatif du Programme de formation des Nations Unies à la gestion des catastrophes d'être le chef de file d'un projet portant sur la mise au point d'un module de formation à la gestion des nombres élevés de victimes et à la préparation à cette situation destiné à l'usage interinstitutions au niveau des pays. Le programme s'étendrait également aux actes de malveillance et au terrorisme. À ce stade, il était prévu que le module comprendrait trois volets : une partie d'ordre général traiterait des grands principes de la préparation aux urgences et de la réponse à celles-ci; plusieurs sections traitant spécifiquement de la gestion des épidémies de maladies transmissibles, des incidents chimiques et nucléaires, de l'effondrement des structures, des accidents de transport, des incendies, des explosions et du recours direct à la violence; un troisième volet examinerait les caractéristiques spécifiques des actes de malveillance et du terrorisme, une attention particulière étant accordée à la perception du risque et la communication du risque. Une fois qu'une version pilote du module aurait été établie, l'OMS mettrait le module à l'essai sur le terrain dans trois pays au moins, en collaboration avec le Programme des Nations Unies de formation à la gestion des catastrophes.

V. Publication d'un recueil des lois et règlements nationaux concernant la prévention et la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

237. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 10 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et se fondant sur le texte des lois et règlements nationaux touchant la prévention et la répression du terrorisme international reçus des gouvernements, le Secrétariat a présenté aux fins de publication le recueil visé dans la Déclaration. Cette publication devrait être disponible avant la fin de 2002. Elle comprendra les apports reçus des États suivants : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Fidji, France, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Îles Cook, Inde, Israël, Italie, Japon, Malaisie, Malawi, Maldives, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Sri Lanka, Suisse, Tunisie, Turquie et Ukraine.

238. Le Secrétariat prie à nouveau les États qui ne l'ont pas encore fait de lui communiquer des informations sur leurs lois et règlements nationaux en la matière en vue de leur inclusion dans les volumes ultérieurs du recueil.

Notes

¹ À noter également la Déclaration visant à renforcer la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (résolution 51/210, annexe).

² À consulter à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

³ Voir chap. III.A.

⁴ Voir chap. III.A.

⁵ Le texte de ce résumé peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques (texte en espagnol).

⁶ Résolution No 91/1997. Guide pour la détection et la prévention des mouvements de capitaux illicites destiné aux membres du système bancaire national; Instruction

No 1. Guide pour la détection et la prévention des mouvements de capitaux illicites destiné aux membres du système bancaire national (blanchiment de capitaux); Instruction No 2. Normes relatives à la détection et à la prévention d'activités illicites dans les opérations de recouvrement et de paiement destinées aux membres du système bancaire national; et résolution No 27/1997. Création de la Central de Información de Riesgos.

⁷ S/2001/864 du 13 septembre 2001; S/2001/1039 du 2 novembre 2001; A/56/520-S/2001/1037 du 6 novembre 2001; A/56/521-S/2001/1038 du 6 novembre 2001; A/56/522-S/2001/1040 du 15 novembre 2001; A/56/756-S/2001/1258 du 24 décembre 2001; A/56/960-S/2002/573 du 23 mai 2002; et A/56/969 du 5 juin 2002.

⁸ Le texte de la déclaration du Ministère des relations extérieures de Cuba, en date du 12 mars 2002, mentionnant cette procédure peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

⁹ Les textes sont disponibles à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

¹⁰ Voir chap. III.A.

¹¹ La liste des dispositions du Code pénal peut être obtenue à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques. Le texte intégral du Code pénal du Liechtenstein (LGBI.1988 No 37) peut être consulté, en allemand, à l'adresse <<http://www.gesetze.li>>.

¹² Le texte anglais de ces mesures législatives ainsi que des décrets pertinents peut être consulté sur le site Web <http://www.pafli.li/engl_index.htm>.

¹³ Voir chap. III.A.

¹⁴ Cette liste peut être consultée à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

¹⁵ Voir chap. III.A.

¹⁶ « L'association de malfaiteurs » : les articles 209 à 211 du Code pénal précisent que « toute association, toute entente établies en vue de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constituent un crime contre la paix publique » et que les personnes participant à de telles association ou entente sont punies d'une réclusion de 10 à 20 ans. En outre, toute personne qui contribue à favoriser les auteurs d'un crime contre la paix publique tel que défini ci-dessus, en leur fournissant des instruments, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion sera punie de la réclusion de 5 à 10 ans.

¹⁷ La législation relative aux armes à feu, qu'elles soient qualifiées de matériel de guerre (art. 16 de la Convention franco-monégasque de voisinage du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine No 3.039 du 19 août 1963) ou d'armes d'autres catégories (loi No 913 du 18 juin 1971 sur les armes et

munitions) précise qu'en l'absence d'autorisation administrative, leur fabrication, commerce, importation ou tentative d'importation, acquisition, cession, détention et transport sont punis de peines d'amendes et d'emprisonnement, sans préjudice des mesures de confiscation, de vente aux enchères et de mise hors d'état des armes et munitions saisies ainsi que du retrait des autorisations délivrées. En particulier, une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 9 000 à 18 000 euros est prévue en Principauté pour celui qui se livrera à la fabrication ou au commerce des armes et munitions sans avoir obtenu d'autorisation ou fait de déclaration ou qui exercera, sans y être autorisé, une activité en qualité d'intermédiaire dans ce domaine.

En outre, il convient de signaler qu'en vertu de l'article 218-3 du Code pénal, le trafic d'armes et munitions constitue une infraction sous-jacente du blanchiment, dans la mesure où les biens et capitaux issus de ce trafic sont qualifiés illicites et peuvent être confisqués en application de l'article 219.

¹⁸ Art. 323 – « Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine de la réclusion de 10 à 20 ans.

Quiconque, à l'aide de menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou de valeurs, soit la signature ou la remise de l'un des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 219. »

¹⁹ Voir chap. III.A.

²⁰ S/2001/1310.

²¹ Les annexes à la réponse du Pakistan contiennent des informations supplémentaires et peuvent être consultées à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

²² Voir chap. III.A.

²³ Voir chap. III.A.

²⁴ Le texte de ces lois (en russe) peut être obtenu auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

²⁵ Voir chap. III.A.

²⁶ Uradni list Republike Slovenije Nos 63/94, 70/94 – amendement et 23/99, *Journal officiel de la République de Slovénie*.

²⁷ Voir chap. III.A.

- ²⁸ Code pénal, art. 515.2e, loi organique 10/1995 en vigueur au 23 novembre.
- ²⁹ Code pénal, Livre II, Titre XXII, Section Deux, art. 571 à 580, loi organique 10/1995 en vigueur au 23 novembre.
- ³⁰ Art. 571 : délits de destruction et d'incendie volontaire; art. 572 : attaques contre la personne humaine (assassinat, dommages corporels graves, enlèvement); art. 573 : dépôt d'armes ou de munitions, détention ou dépôt de substances ou d'engins explosifs, inflammables, incendiaires ou asphyxiants ou de leurs composants, ainsi que leur fabrication, trafic, transport ou fourniture, leur pose ou leur utilisation; art. 574 : toute autre infraction visant les objectifs précités; art. 575 : attaques contre le patrimoine.
- ³¹ Droit pénal, art. 576.
- ³² Ainsi, dans la deuxième section du nouvel article 579, la peine pour incapacité totale, qui jusqu'à maintenant était considérée comme une peine accessoire sanctionnant les infractions terroristes, a été érigée en peine principale, emportant un emprisonnement de 6 à 20 ans.
- ³³ Dans le droit pénal espagnol, on entend par provoquer une infraction le fait de persuader directement toute personne, par voie de publication ou de diffusion ou par tout autre moyen tout aussi efficace, propre à en assurer la publicité ou la promotion auprès du public, à commettre l'infraction. Il y a complicité lorsque au moins deux personnes s'accordent pour commettre l'infraction et décident de la commettre. On entend par proposer de commettre une infraction le fait qu'une personne qui a décidé de commettre une infraction invite d'autres personnes à la commettre également.
- ³⁴ Ce récapitulatif peut être obtenu à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
- ³⁵ On peut obtenir des textes en français et en arabe sur les mesures législatives et judiciaires pertinentes à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
- ³⁶ On trouvera des renseignements complémentaires à l'adresse suivante : <http://www.osce.org/events/bishkek2001>.
- ³⁷ Une liste des principaux instruments de l'OMI relatifs à la sécurité maritime peut être consultée à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
- ³⁸ Pour tout complément d'information sur les programmes d'assistance technique du FMI, voir <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/tech.htm>.
- ³⁹ Voir chap. III.A.
- ⁴⁰ Pour tout complément d'information, voir le rapport du Secrétaire général du Conseil de l'Europe à la cent neuvième session du Comité des ministres (document SG/Inf (2002) 19).
- ⁴¹ Texte disponible à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
- ⁴² L'information concernant les résultats de l'atelier est disponible à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
- ⁴³ Une version synoptique des cadres est disponible à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
- ⁴⁴ <http://www.icao.int/cgi/gotoleb.pl?icao/en/leb/treaty.htm>.
- ⁴⁵ <http://www.un.org/law>.
- ⁴⁶ <http://www.iaea.org/worldatom/Documents/Legal>.
- ⁴⁷ <http://www.imo.org>.
- ⁴⁸ <http://www.legal.coe.int>.
- ⁴⁹ <http://www.oas.org>.
- ⁵⁰ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 37 (A/57/37)*.

